Quatre-vingt-sixième année. — N° 114. Le Numéro : 15 francs. Lundi 17 et Mardi 18 Mai 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

HALLES CENTRALES DE PARIS

Les décrets nos 53-944 et 54-484 des 30 septembre 1953 et 11 mai 1954, concernant **les Halles centrales de Paris,** ont fait l'objet des fascicules spéciaux **nos 53-87 S** et **54-60 S,** mis en vente respectivement aux prix de **15** F et **25** F.

Ces deux brochures sont expédiées franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 14 mai 1954 portant détachement et nomination de magistrats (p. 4660).

Décret n° 54-509 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour modifier les dates des vacances des cours d'appel et des tribunaux de première instance de la France métropolitaine (p. 4660).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés du 15 mai 1954 relatifs à l'aliénation de biens domaniaux français au Liban (p. 4661).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-510 du 17 mai 1954 relatif au livret de famille (p. 4661).

Décret n° 54-511 du 17 mai 1954 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1954-1955 (p. 4662).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 11 mai 1954 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 4662).

Arrêté du 14 mai 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4666).

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination des membres de la commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) (p. 4666).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 12 mai 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4667).

Arrêté du 15 mai 1954 portant autorisation de fonctionnement de la société de crédit différé Le Crédit (p. 4667).

Arrêté portant nomination d'un membre de la mission de contrôle financier instituée auprès de la Société nationale des chemins de fer français (p. 4667).

Arrêté portant promotions (expansion économique à l'étranger) (p. 4667).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 14 mai 1954 portant modification de l'arrêté du 10 mai 1954 fixant les dates des élections aux conseils d'enseignement (p. 4667).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 17 mai 1954 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt (p. 4667).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 12 mai 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Pressy, sur le Giffre (département de la Haute-Savoie) (p. 4668).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-512 du 17 mai 1954 précisant les conditions d'application, dans les départements algériens, de l'ordonnance du 14 mai 1945, modifiée par la loi du 21 juin 1952, concernant les associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre (p. 4668).

Nominations à des emplois réservés (p. 4669).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 13 mai 1954 (p. 4669).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunion de commission du lundi 17 mai 1954. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 4671).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 4672).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 4673).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 4673).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et de Tchécoslovaquie (p. 4673).

Avis aux importateurs d' « asti » ou de « moscato d'asti spumante » et de vins de marque originaires et en provenance d'Italie (p. 4674).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union européenne des paiements (p. 4674).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture, pour 1954, de la session de la seconde partie de l'examen préliminaire d'expert comptable (p. 4674).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4675).

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 4673).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et de Tchécoslovaquie (p. 4673).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et de Tchécoslovaquie (p. 4673).

Avis aux importateurs d' « asti » ou de « moscato d'asti spumante » et de vins de marque originaires et en provenance d'Italie (p. 4674).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union européenne des paiements (p. 4674).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération n° 318/CP-54 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les huiles de palme brutes (p. 4684).

Avis de délibération n° 226/GC-53 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 25 novembre 1953, portant relèvement de 10 à 15 p. 100 de la quotité du droit de douane des produits de parfumerie confectionnée non alcooliques (p. 4684).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif aux tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie applicables aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail (rectificatif) (p. 4674).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Troisième liste additive à la liste de classement, de l'année 1953, des candidats aux emplois réservés (rectificatif) (p. 4685).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et de Tchécoslovaquie (p. 4673).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais) (p. 4685).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne) (p. 4685).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Hoerdt (Haut-Rhin) (p. 4685).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise) (p. 4685).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis relatif au rachat de rentes d'accidents du travail servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 4685).

Annonces (p. 4686).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 44 et 45 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 41 (*pour l'édition complète*).

Rapport de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'année 1953 (pp. 155 à 158).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 10 au 16 mai 1954.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 40.

***Réforme** des lois d'assistance.* — Rapport par M. Henri Lacaze (*suite*) ..... p. 1243

Comités d'entreprises. — Modification des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 22 février 1945. — Rapport de M. Gazier ..... p. 1271

Amendes pénales. — Adaptation des lois du 24 mai 1946 et du 25 septembre 1948 dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. — Avis..... p. 1272

Procédure pénale et procédure civile. — Extension à l'Algérie de dispositions législatives en vigueur dans la métropole. — Avis..... p. 1273

Chemins de fer secondaires d'intérêt général — Modification des conditions d'exploitation. — Rapport par M. Marcel Noël ..... p. 1273

Agents généraux d'assurance. — Immatriculation à la sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Cogniot..... p. 1273

***Mines de soufre de Malvézy** (Aude) et mines d'antimoine de Massiac (Cantal). — Remise en activité de ces mines, indemnisation des pertes de salaires et réembauchage complet du personnel.* — Propositions de résolution de M. Védrines ..... p. 1274

Code général des impôts. — Composition de la commission départementale des impôts directs. — Proposition de loi de M. Grousseaud..... p. 1275

Plantations de vignes. — Sélection et contrôle. — Proposition de loi de M. Paternot..... p. 1275

Chômage — Détermination des allocations d'après la population actuelle des villes. — Proposition de résolution de M. Desson ..... p. 1275

Vieux travailleurs titulaires de la médaille d'honneur du travail. — Obtention de l'allocation. — Proposition de loi de M. Pradeau..... p. 1277

Coordination des transports. — Modification de certaines dispositions. — Proposition de résolution de M. Marcel Naegelen ..... p. 1277

Acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations. — Rapport par M. Coudray..... p. 1278

Profession d'opticien lunetier détaillant. — Réglementation. — Avis ..... p. 1279

Travailleurs contraints au travail en pays ennemi — Prorogation du délai de forclusion pour le dépôt des demandes d'attribution de la carte. — Rapport par Mme Rose Guérin ..... p. 1279

Mesures prises en vue d'assurer une formation professionnelle aux enfants. — Rapport par M. Duquesne..... p. 1279

Création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. — Ratification de la convention entre la France et la Belgique. — Rapport par M. Catrice..... p. 1280

Grands mutilés en service commandé. — Complément à la loi du 2 janvier 1932. — Rapport par M. Lucien Deboudt. p. 1280

Feuille 41.

Grands mutilés en service commandé. — Complément à la loi du 2 janvier 1932. — Rapport par M. Lucien Deboudt (*suite*) ..... p. 1281

Réduction des taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires. — Proposition de loi de M. Marcel Boulangé ..... p. 1281

Agents de l'ordre technique civil de la défense nationale. — Garantie du maintien intégral de leurs avantages. — Proposition de résolution de M. Bartolini..... p. 1281

Aide aux victimes de calamités atmosphériques dans le département de la Charente. — Proposition de résolution de M. Pronteau..... p. 1282

Revisions indiciaires en ce qui concerne les receveurs buralistes. — Rétablissement du crédit de 250 millions. — Proposition de loi de M. Pierre Meunier..... p. 1283

Exercices 1948, 1949 et 1950. — Approbation du budget local de la Nouvelle-Calédonie. — Projet de loi..... p. 1283

Exercices 1941 à 1950. — Approbation du budget général de l'Afrique équatoriale française. — Projet de loi..... p. 1283

Abandon de famille. — Codification de la loi du 23 juillet 1942. — Projet de loi..... p. 1284

Exercices 1947, 1948 et 1949. — Approbation du budget de la Côte française des Somalis. — Projet de loi..... p. 1285

Exercices 1942 à 1948. — Approbation du budget général de l'Afrique occidentale, du budget des transports, du budget des grands travaux, du budget annexe de la circonscription de Dakar et du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie. — Projet de loi..... p. 1285

Organisation des cadres des réserves de l'armée de terre. — Projet de loi..... p. 1287

Majorations de rentes viagères. — Ratification de l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco. — Projet de loi..... p. 1289

Union postale universelle. — Ratification de la convention et des arrangements signés à Bruxelles le 11 juillet 1952. — Projet de loi..... p. 1289

Cour d'appel d'Alger. — Création de postes. — Projet de loi. p. 1295

Acquisition par l'Etat du domaine de Bonaban (Ille-et-Vilaine). — Proposition de loi de M. Badie..... p. 1295

Constructeurs dits « castors ». — Encouragement à l'effort de construction. — Rapport par M. Jean Guitton..... p. 1295

Accord de commerce entre la France et le Mexique — Ratification de l'accord signé à Mexico. — Rapport par M. Billiémaz..... p. 1296

Hôpitaux de Marseille. — Réorganisation, modernisation et extension. — Avis..... p. 1297
Rapport par M. Noël Barrot..... p. 1298

Coopératives agricoles. — Prorogation des délais pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. — Avis..... p. 1297
Rapport par M. Albert Lalle..... p. 1298

Amendes de simple police. — Avis..... p. 1297

Locataires de fonds de commerce. — Extension de la législation spéciale aux baux commerciaux. — Proposition de loi de M. Léotard..... p. 1297

Coordination et harmonisation des transports. — Modification et complément à l'article 25 de la loi de finances du 11 avril 1952. — Projet de loi..... p. 1298

Rapport annuel des banques nationalisées. — Proposition de résolution de M. Gazier..... p. 1299

Entretien des établissements scolaires. — Complément à l'article 93 de la loi du 31 juillet 1920. — Proposition de loi de M. Guthmuller..... p. 1300

Statut des réfugiés. — Convention de Genève. — Rapport par M. Daniel Mayer..... p. 1300

Sécurité sociale — Ratification de la convention entre la France et la principauté de Monaco. — Avis..... p. 1301

Application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. — Ratification de l'accord entre la France et cette organisation. — Avis..... p. 1301

Rapports des bailleurs et locataires. — Modification à l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948. — Proposition de loi de M. Renouville..... p. 1303

Bons de la reconstruction. — Facilités de négociations accordées aux déportés politiques. — Proposition de résolution de M. Charret..... p. 1302

Blé. — Ratification de l'accord signé à Washington. — Projet de loi..... p. 1302

Contrôle des voyageurs. — Ratification des accords conclus entre la France et la Sarre — Projet de loi..... p. 1309

Feuille 42.

Contrôle des voyageurs. — Ratification des accords conclus entre la France et la Sarre. — Projet de loi (*suite*)..... p. 1313

Lutte contre la myxomatose. — Proposition de résolution de M. Billat..... p. 1330

Code du vin. — Modification de l'article 87. — Proposition de loi de M. Médecin..... p. 1330

Trafic des piastres indochinoises. — Communication de certains documents à la commission d'enquête. — Rapport par M. Minjoz..... p. 1331

Statut des autoroutes. — Avis par M. François Bénard..... p. 1331

Usage illicite de stupéfiants. — Répression du trafic. — Avis. p. 1331

Organisation municipale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. — Rapport par M. Yacine Diallo..... p. 1332

Organisation et fonctionnement des municipalités à Madagascar et application des dispositions au territoire des Comores. — Avis..... p. 1338

Amnistie de certains crimes et délits commis en Afrique noire. — Proposition de loi de M. Haïdara Mahamane.. p. 1313

Octroi d'un délai pour le dépôt des demandes de restitution de corps d'anciens combattants et victimes de la guerre. — Proposition de loi de M. Marcel Boulangé..... p. 1314

Organisation de la chasse. — Proposition de loi de M. Jean Durand ..... p. 1314

Internés de la Corée du Nord. — Application des dispositions relatives aux internés de la guerre 1939-1945. — Proposition de loi de M. Aumeran..... p. 1314

Aide aux victimes de calamités atmosphériques. — Département de la Haute-Saône. — Proposition de résolution de M. André Liautey..... p. 1314

Feuille 43.

Aide aux victimes des calamités atmosphériques:

Département de la Haute-Saône. — Proposition de résolution de M. André Liautey (*suite*)..... p. 1315

Département de la Haute-Vienne. — Proposition de résolution de M. Alphonse Denis..... p. 1315

Département de Seine-et-Oise. — Proposition de résolution de M. J.-P. Palewski..... p. 1314

Impôt financier. — Prolongation de la date limite d'exigibilité. — Proposition de résolution de M. Fourvel..... p. 1315

Création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. — Proposition de loi de M. Lalle..... p. 1315

Répartition hebdomadaire du travail. — Application des textes légaux en vigueur dans la profession bancaire. — Proposition de résolution de M. Meck..... p. 1316

Coupures de courant. — Réparation des dommages. — Proposition de loi de M. Paquet..... p. 1317

Malades des établissements de cure. — Assimilation aux habitants domiciliés pour le calcul des sommes attribuées à cette commune par le fonds de péréquation au titre de la taxe locale. — Proposition de résolution de M. Paquet..... p. 1317

Allocations familiales. — Réduction du taux d'abattement maximum. — Proposition de loi de M. Paquet..... p. 1318

Réglementation du nombre des membres d'un cabinet ministériel. — Proposition de loi de M. Paquet..... p. 1318

Textiles nationaux. — Institution d'un statut définitif. — Proposition de loi de M. Julien Gautier..... p. 1348

Allocataires familiaux. — Versement d'une prime exceptionnelle. — Proposition de résolution de Mme Vermeersch. p. 1352

Allocation dite de salaire unique. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 1353

Service obligatoire du travail. — Droit à pension des incorporés. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 1353

Protection des enfants maltraités. — Complément à la loi du 24 juillet 1889. — Proposition de loi de M. Pierre Souquès ..... p. 1353

Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Composition, fonctionnement et fixation du régime électoral. — Avis..... p. 1354

Adoption et légitimation adoptive. — Application des dispositions législatives en vigueur dans la métropole aux départements d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Raingeard..... p. 1354

Forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953. — Projet de loi..... p. 1354

Commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie. — *Ouverture de crédits.* — Projet de loi..... p. 1355

Régime douanier dans les territoires d'outre-mer. — Coordination et création d'un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française. — Avis..... p. 1355

Enfance délinquante. — Adoption des dispositions de la loi du 24 mai 1951 dans certains territoires d'outre-mer. — Avis ..... p. 1355

Fixation des attributions des assemblées territoriales et provinciales dans certains territoires d'outre-mer. — Avis. p. 1358

Ingénieurs et géomètres du service du cadastre. — Validation en service actif des années de services accomplis antérieurement à leur titularisation. — Proposition de loi de M. Badie..... p. 1361

Porteurs de titres néerlandais. — Remboursement d'une partie de leur versement effectué au titre de la taxe de validation. — Projet de loi..... p. 1362

Création d'un institut d'émission:

Pour l'Afrique occidentale française et le Togo. — Proposition de loi de M. Godin..... p. 1362

Pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun. — Proposition de loi de M. Godin..... p. 1366

Demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée. — Célébration du centenaire de la naissance de Noël Ballay, fondateur du territoire de la Guinée française. — Proposition de résolution de M. Diallo (Yacine) ..... p. 1370

Etudiants de l'Algérie. — Extension du bénéfice de la sécurité sociale. — Refus partiel d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne..... p. 1370

Code général des impôts. — Modification du payement des droits de mutation par décès afférant à des titres, sommes ou valeurs frappés d'indisponibilité par suite d'événements de guerre. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David..... p. 1371

Moratoire général des payements à partir du 5 août 1953. — Proposition de résolution de M. Baylet..... p. 1371

Allocation de frais de secrétariat. — Renonciation volontaire par les membres de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Durbet..... p. 1372

Modalités de règlement de l'allocation de secrétariat attribuée aux députés. — Proposition de résolution de M. de Léotard ..... p. 1372

Suppression de l'allocation de secrétariat et de toutes primes et indemnités en sus des traitements de fonctionnaires dépassant 100.000 F par mois par les parlementaires. — Proposition de résolution de M. Max Brusset..... p. 1372

Date d'exigibilité des impôts. — Report de la date d'exigibilité lorsqu'elle est antérieure au 1er août 1953. — Proposition de résolution de M. Max Brusset..... p. 1372

Réglementation de la candidature aux fonctions de député, sénateur, conseiller de l'Union française et de conseiller économique. — Proposition de loi de M. Gaborit..... p. 1373

Travailleurs de la fonction publique, des entreprises nationalisées et des entreprises privées. — Payement des journées de grève. — Proposition de loi de M. Lecœur. p. 1373

Allocation pour frais de secrétariat. — Annulation de la décision du bureau de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Jean Pebellier..... p. 1373

Allocation spéciale des personnes relevant d'une organisation autonome d'allocations de vieillesse. — Modification de la loi du 10 juillet 1952. — Proposition de loi de M. Cagne..... p. 1373

Immeubles construits sur les terrains appartenant aux hospices civils de Lyon. — Interdiction de toute expulsion des locataires. — Proposition de loi de M. Cagne..... p. 1374

Indemnité de secrétariat. — Versement de l'indemnité allouée aux députés récemment. — Création d'un service de documentation, de recherches et d'informations parlementaires dans les locaux de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Tremouilhe..... p. 1374

Date d'exigibilité et payement des impôts, taxes, contributions ou redevances fiscales. — Proposition de résolution de M. Maurice Georges..... p. 1375

Amnistie des faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953. — Proposition de loi de M. Robert Coutant ..... p. 1375

Election des conseillers de la République. — Modification de la loi du 23 septembre 1948. — Proposition de loi de M. Guthmuller..... p. 1375

Conflits du travail individuels et collectifs. — Arbitrage obligatoire. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux. p. 1375

Préjudices causés à l'Etat, aux collectivités et aux particuliers. — Prise en charge de ces préjudices par les instigateurs et fomentateurs de grèves. — Proposition de loi de M. de Léotard..... p. 1376

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 mai 1954 plaçant un magistrat en position de service détaché.

Par décret en date du 14 mai 1954, M. Laroque, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est placé, pour une période de cinq ans à compter du 15 mai 1954, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris.

Décret du 14 mai 1954 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 14 mai 1954, M. Giafferi, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Laroque, qui a été détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris.

Décret n° 54-509 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour modifier les dates des vacances des cours d'appel et des tribunaux de première instance de la France métropolitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, notamment son article 38;

Vu le décret du 29 mai 1910 modifiant les dates des vacances des cours d'appel et des tribunaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les vacances des chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance commenceront le 15 juillet et se termineront le 15 septembre.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance situés hors de la France métropolitaine.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret du 29 mai 1910 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Aliénation de biens domaniaux français au Liban.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de la loi du 1er juin 1864 modifié relatif à la vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales;

Vu l'article 45 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, modifié par l'article 74 de la loi du 21 mars 1947, relatif à l'aliénation des immeubles appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban;

Vu l'avis exprès et conforme émis dans sa séance du 1er octobre 1953 par le comité interministériel institué par le décret n° 46-1794 du 10 août 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux formes prescrites par la législation domaniale, l'administration des domaines, représentée au Liban par l'ambassadeur de France, est autorisée à procéder à l'adjudication au plus offrant, par voie de soumissions cachetées, et avec prix limite minimum qui demeurera secret, des lots numéros 1 à 19 de l'immeuble domanial situé à Beyrouth (Liban), connu sous la dénomination de « Parc de Gaulle », tel qu'il figure sur le plan annexé et immatriculé sous le n° 1930 de la circonscription foncière de Mazraa.

Art. 2. — Le directeur d'Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères et le chef du services des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
ALEXANDRE PARODI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de la loi du 1er juin 1864 modifié, relatif à la vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales;

Vu l'article 45 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, modifié par l'article 74 de la loi du 21 mars 1947 relatif à l'aliénation des immeubles appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban;

Vu l'avis exprès et conforme émis dans sa séance du 15 décembre 1953 par le comité interministériel institué par le décret n° 46-1794 du 10 août 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux formes prescrites par la législation domaniale, l'administration des domaines, représentée au Liban par l'ambassadeur de France, est autorisée à procéder à l'adjudication au plus offrant, par voie de soumissions cachetées, et avec prix limite minimum qui demeurera secret, d'un immeuble domanial d'une superficie totale, bâtie et non bâtie, de 36.781 mètres carrés, situé à Djedeide, près de Beyrouth (Liban), connu sous le nom « d'ancienne station de T. S. F. de Djedeide », et immatriculé sous les numéros 13, 104 et 105 de la circonscription foncière de Baoucheriat.

Art. 2. — Le directeur d'Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
ALEXANDRE PARODI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-510 du 17 mai 1954 relatif au livret de famille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 45 et 57 du code civil;

Vu l'article 136, 4°, de la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret n° 53-914 du 25 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lors de la célébration du mariage, qu'il s'agisse ou non d'une première union, l'officier de l'état civil établit un livret de famille qu'il remet sans frais au mari.

Le livret de famille est constitué par un fascicule comportant l'extrait de l'acte de mariage des époux.

Le modèle dudit fascicule est défini par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Figurent sur le livret de famille:

Les extraits des actes de naissance des enfants issus du mariage et des enfants qui ont fait l'objet d'une légitimation ou d'une légitimation adoptive;

Les extraits des actes de décès de ces enfants morts avant leur majorité;

Les extraits des actes de décès des époux.

Art. 3. — L'extrait de l'acte d'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant « déclaré présentement sans vie ».

Art. 4. — Doivent figurer à la suite des extraits des actes de l'état civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille.

La mention en est effectuée par l'officier de l'état civil à la diligence du ministère public si la décision a été rendue à sa requête ou à la diligence de l'avoué de la partie qui a obtenu la décision.

Art. 5. — Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

Art. 6. — La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille à qui incombe le soin de le faire tenir à jour dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 7. — L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée. L'officier de l'état civil appelle alors l'attention du chef de famille sur les peines auxquelles il s'exposerait, par application de l'article 161 du code pénal, en souscrivant et en utilisant des fiches d'état civil établies d'après un livret incomplet ou inexact.

Art. 8. — Les extraits des actes de naissance portés sur le livret de famille sont rédigés conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 57 du code civil; les extraits des autres actes sont rédigés conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 45 du code civil.

Chacun des extraits, chacune des mentions contenues dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge desdits actes.

Art. 9. — En cas de divorce, un second livret peut être remis, sur sa demande, à celui des époux qui est dépourvu du premier livret.

Ce second livret comporte tous les extraits et mentions portés sur le précédent.

La demande doit être adressée à l'officier de l'état civil qui a reçu ou transcrit l'acte de mariage et préciser la nature et la date des actes dont les extraits figurent sur le premier livret.

L'officier de l'état civil porte sur un nouveau fascicule l'extrait de l'acte de mariage et, éventuellement, les extraits des autres actes qu'il a reçus ou transcrits et qui doivent figurer sur le livret. Il adresse immédiatement celui-ci à l'officier de l'état civil désigné par le requérant comme ayant dressé ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent à la suite sur le premier livret. Ce dernier renvoie le livret complété à l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage. Celui-ci l'adresse alors à l'officier de l'état civil qui a établi ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent ensuite sur le livret. Ces transmissions sont ainsi répétées jusqu'à ce que le second livret soit complet.

Le second livret porte sur la première page la mention « second livret délivré après divorce ».

Art. 10. — En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est obtenue selon la procédure prévue à l'article précédent à la requête du chef de famille.

Le nouveau livret de famille comporte sur la première page la mention « second livret délivré après disparition du premier ».

Art. 11. — Lorsque le mariage est célébré en pays étranger par l'autorité locale compétente, le livret de famille est établi par l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent, lors de la transcription de l'acte de mariage.

Dans le cas où les actes dont les extraits doivent figurer au livret de famille sont dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil.

Art. 12. — Le vice-président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 54-511 du 17 mai 1954 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1954-1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 21;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 31 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1954-1955 arrêté en dépenses à la somme de 87.965.300.000 F et en recettes à la somme de 87.981.160.000 F;

Le budget extraordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1954-1955 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 34.556.008.000 F;

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget de l'Algérie fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1954-1955 à la somme de 10.890.728.000 francs;

Le budget annexe du service de l'hydraulique, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1954-1955 à la somme de 5.765.192.000 F;

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1954-1955 à la somme de 128.162.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 11 mai 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abbes ben Abdesselem, 2e classe, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, 4e compagnie, mle 21/52, recrutement du Maroc.

Abboura Mebarek ben Slimane, caporal, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 0406, recrutement d'Oran.

Abdallah ben Amar ben Ali, caporal, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 5155/43, recrutement de Rabat.

Abdelkader ben Hammadi ben Allal, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 5437/40, recrutement de Rabat.

Abdelouahed ben Mohammed, sergent, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 645/40, recrutement de Rabat.

Abidat Abdallah, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 1121, recrutement de Constantine.

Ahmed ou Ali ben Ahmed, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 635/46, recrutement de Rabat.

Aiche Benaïssa, caporal-chef, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 057, recrutement d'Oran.

Albertini (Barthélémy), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 936-43, recrutement de Toulon.

Aomar ben Mohamed, 2e classe, 9e tabor marocain, 17e goum de commandement et d'accompagnement, mle 238.

Aoufi Boutebel, 1re classe, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 22838, recrutement d'Alger.

Arab Moussa, caporal, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2213.

Archambaud (Jean-Charles), sergent-chef, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, 2e compagnie, mle 21344.

Ardichen (Roger), sergent, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, 2e compagnie, mle 9209.

Arnoux (Joseph-Paul-Charles), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 11123/44, recrutement de Dijon.

Aroum Mohamed, sergent, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 1378.

Asvany Imré, caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon mle 3625/1948, recrutement de Marseille.

Bangre Sankara, 1re classe, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, 2e compagnie, mle 76218.

Barbieri (Pierre), 1re classe, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 375.

Belaimine Moktar ben Benmechich, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 7263.

Bellagra Siloud, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 12453, recrutement d'Oran.

Benchikha Mohamed Salah, 2e classe, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 10008, recrutement de Constantine.

Benferhat Ahmed, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 4133/51, recrutement d'Oran.

Benoist (Pierre-Jean-Michel), maréchal des logis, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 9074, recrutement de Nancy.

Bensaid Yahia, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 26, recrutement d'Oran.
Bensattal Kaddour, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 382, recrutement d'Oran.
Berchen Lakhdar, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 11209, recrutement de Constantine.
Berrais Mohamed, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 587, recrutement de Constantine.
Bessayah Abdelkader, 2e classe, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 314, recrutement d'Oran.
Birth (Georg), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2816, recrutement de Marseille.
Boelling (Erich), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 74254.
Bonnin (Jean-Valentin), sergent, base aéroportée Nord, mle 2194, recrutement de Dijon, classe 1950.
Borne (Maurice), caporal, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 6317, recrutement de Marseille.
Boswinkel (Willem-Anton), 2e classe, 3/5 régiment étranger d'infanterie, mle 7087, recrutement de Marseille.
Bouazza ben Kadir ben Bouazza, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 4854/51, recrutement de Rabat.
Bouazza ben Mohamed, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 6526/51, recrutement de Rabat.
Boukari Abdallah, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 86100, recrutement de Constantine.
Boulefrad Ahmed, 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle L. M. 806/1947, recrutement d'Alger.
Bounadja Naimi ben Ben Nadj, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 0830, recrutement d'Oran.
Brahimi Abderrahmane, caporal, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 119709/1947, recrutement d'Alger.
Braun (Marc-Marcel-Jacques), 2e classe, 1er bataillon parachutiste colonial, mle 53-50-866, recrutement de Rennes.
Brues (Karl-Horst), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 6228, recrutement de Marseille.
Buffet (Michel), sergent, section de commandement du secteur de Phuly, mle 15, recrutement de Dijon.
Bujon (Gilles), sergent, 5e bataillon porté vietnamien, mle 75/7325, recrutement de Paris.
Castiglioni (Jean-Marie), caporal, commando 20, mle 1355.
Caumette (Jean-Georges-Elie), sergent, commando 20, mle 11664.
Cazier (Joseph-Alphonse), caporal, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1140, recrutement de Valenciennes.
Chan-Sek, brigadier, 4e régiment de dragons, mle 28572.
Chevalier (Elisée), 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 623279.
Chevreau (Lucien-Henri), 1re classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle L. M. 559/51, recrutement de Dijon.
Chiaradia (Angélo), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 53927.
Conde-Aguilera (Jacinto), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 67954.
Crost (Roger), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 4138, recrutement de Marseille.
Daoudi Mohammed, dit Lazhar, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 3997, recrutement de Constantine.
Davire (Maurice), caporal-chef, bataillon de marche no 2 d'Afrique centrale française, mle 3118, recrutement de Rennes.
Diallo Aboubacar, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 21978.
Diarra Thioumani, 2e classe, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 91590, recrutement du Soudan.
Djelloul Abbou Hamadi, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 4398, recrutement d'Oran.
Dombrowski (Richard), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 2967, recrutement de Marseille.
Driss ben Abdelakder ben Ali, 1re classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1132/49, recrutement de Rabat.
Driss ben Cheikh ben Abderrahmane, caporal-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 3870/43, recrutement de Rabat.
Driss ben Hamadi, 1re classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 2411-45, recrutement de Rabat.
Dupret (Jacques-Raymond-Charles), sergent-chef, commando 20, mle 94.
Egri (Janos), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 59883.
El Kebir ben Mohamed, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 7038/40, recrutement de Rabat.
Embark ben Bassou ou Mohamed, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 4909.
Fakani Mohamed, 1re classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 24330, recrutement d'Alger.
Fischer (Gustav), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 3360, recrutement de Marseille.
Forcet (Léo-Valentin), sergent, base aéroportée Nord, mle L. M. 826, recrutement de Toulouse, classe 1949.
Fuhrmann (Martin), 1re classe, 5e compagnie moyenne de réparation de la légion étrangère, mle 29941.
Fusslein (Josef), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 80616.
Gaoui Mohamed, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 915, recrutement d'Alger.
Gerves (Nadessin), sergent, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 330.
Gros (Edouard), maréchal des logis chef, 9e tabor marocain, 17e goum de commandement et d'accompagnement, mle 2552.
Guendouz Abdelkader, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1323, recrutement d'Oran.
Haardt (Heinz), 1re classe, 3/5e régiment d'infanterie, mle 3750, recrutement de Marseille.
Haddour Abdelkader, sergent, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1025, recrutement d'Alger.
Hadjadji Tahar ben Mohammed, caporal, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle A. 2572/38, recrutement d'Alger.
Hagani (Bendehiba, 2e classe, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 13571, recrutement d'Oran.
Hammadi ben El Haj, 1re classe, 8e compagnie du 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle T. 26395, recrutement de Taza.
Hanryon (Roger-Lucien), 2e classe, 1er bataillon parachutiste colonial, mle 5278 E. 223, recrutement de Paris.
Hasrouf Ahmed ben Amar, caporal-chef, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 873/1945, recrutement d'Alger.
Hausmann (Siegfried), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 6493, recrutement de Marseille.
Hue (Roger-Marcel), 2e classe, 1er bataillon parachutiste colonial, mle 41/1113, recrutement de Paris.
Jakobi (Siegfried), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 4160, recrutement de Marseille.
Just (Miroslaw), caporal, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 7934, recrutement de Marseille.
Kaiser (Franck), sergent, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 1313, recrutement d'Oran.
Kamara (Fara), caporal-chef, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 23142, recrutement de Kindia.
Kamara (Ibrahima), sergent, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 2.1578.
Kannengieser (Charles-Jacques), maréchal des logis, batterie de commandement de l'artillerie de la zone Sud, mle 3510, recrutement de Strasbourg.
Karimou, 2e classe, 2/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 13399.
Kowalenko (Jan), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 4997, recrutement de Marseille.
Kratz (Gunther), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 2334, recrutement de Marseille.
Kruk (Victor), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 6785, recrutement de Marseille.
Kussmann (Anton), 1re classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 5051, recrutement de Marseille.
Lahceneben Messaoud ben Si Ahmed, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5292.
Lamine ben Mohamed Zidi, caporal, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 860/L. 37 A. C. A. T.
Lamri Mohamed, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 2226.
Lapierre (Jean), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie 2e bataillon, mle 73235.
Larbi ben Allal ben Homar, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5341.
Larbieu (Pierre-Noël), adjudant-chef, 3e bataillon thaï, mle 11523, recrutement de Toulouse.
Legmoum Bachir, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 3100, recrutement de Constantine.
Le Page (Jean-Alfred-Marie), caporal, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 17822.
Leschinski (Horst), caporal, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 6101/L. E., recrutement de Marseille.
Luzeau (Maurice-Jean-Marie), 1re classe, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 33010, recrutement de Rennes.
Mahanga N'Tsoudi, caporal-chef, 2/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 607.
Mahfoud ben Larbi ben Mohamed, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 782/L. 42 A. C. A. T.
Mahjoub ben Brahim ben Mohamed, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 2766/53, recrutement de Rabat.
Mahmoud ben Hassen ben Hadj Belaïd El Boukari, 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 5096/R. 38 A. C. A. T.

Maillarbaux (Guy), caporal-chef, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 791, recrutement de Dijon.
Manotte (Georges), sergent-chef, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 7778.
Manuel (Clément-Louis), adjudant, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 8053, recrutement de Toulouse, mle 1463.
Mari (Juan), 1re classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 5124, recrutement de Marseille.
Marie Luce (Henri), caporal-chef, 61e bataillon du génie, mle 1008.
Martellino (Guy-François), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle L 9897/47, recrutement de Paris.
Mathes (Erwin), caporal, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 6540, recrutement de Marseille.
Mekki ben Abdenbi ben Aïssa, 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 1342/52, recrutement de Rabat.
M'Hamed ben Ahmed Bel Haj, 2e canonnier, 4e groupe du 41e régiment d'artillerie coloniale, mle A 8684-44.
Midou (Gono), sergent-chef, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 2130.
Mimoun ben Larbi ben Khelifa, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5027-4104/50.
Mohamed ben Abdelkader, 1re classe, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3804, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Djillali ben Larbi, 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle C. 846/43, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Khelifa ben Ahmed ben Laouleni, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 790/L. 36 A. C. A. T.
Mohamed ben Madjoub ben Regragui, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 4183/50.
Mohamed Ould Moha ou Sellem, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 630/50, recrutement de Rabat.
Mohand ben D'Hamar, 2e classe, 3/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 1944/50, recrutement de Rabat.
Mokhefi Mansour, 1re classe, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 0483, recrutement d'Oran.
Mosercowa (Roger), caporal-chef, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 1784, recrutement de Marseille.
Mrocekowski (Maryan), 1re classe, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 31038, recrutement de Valenciennes.
Naimi ben El Yazid, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 695, recrutement d'Oran.
Nasroune Hadj, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 22330, recrutement d'Alger.
Nassama Diarra, adjudant-chef, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 33727.
Ness (Albin), brigadier-chef, 1er régiment étranger de cavalerie, 9e escadron, mle 69125.
Neumann (Wolfgang), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 86821.
Oniadi, 1re classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 12791.
Oudie Lazhar, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 206, recrutement de Constantine.
Oulakeme Sérifou, 1re classe, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 19192.
Pailler (Jacques), sergent, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 26178, recrutement de Rennes.
Pastorelli (Rafaelle), 1re classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 3272, recrutement de Marseille.
Pauchet (Yvan-Alfred-Raymond), caporal, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 39085, recrutement de Valenciennes.
Perna (Carmine-Antoine), sergent, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient, mle 1109, recrutement de Strasbourg.
Perrichon (Pierre-René-Henri), 2e canonnier, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 3e groupe, mle 50214.
Pezak (Edmond), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 97320.
Picard (Julot), sergent, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 70.
Pommier (Roland-Louis-Victor), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 1269.
Regent (Alexandre), sergent, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 59517.
Renoux (Claude), sergent, 73e bataillon vietnamien, mle 12240, recrutement de Paris.
Richter (Ronald), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 6357, recrutement de Marseille.
Rivière (Maurice), 1re classe, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 3912.
Rohnert (Erich), 2e classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 2269, recrutement de Marseille.
Saïd ben Djillali, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5108.
Salem Larbi ben Benahmed, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle A 3512, recrutement d'Oran.
Salinas (Antoine), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle LM 563, recrutement de Toulouse.
Ganou Dongado, 1re classe, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 70254.
Schoof (Rudolf), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, 1re compagnie, mle 6007, recrutement de Marseille.
Sellah Ahmed, 1re classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle LM 877/1949, recrutement d'Alger.
Slater (David-Arthur), 2e classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle LM 18, recrutement de la Réunion.
Souici Diffalah, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 396 ,recrutement d'Alger.
Soumare Oumar, maréchal des logis, batterie de commandement de l'artillerie de la zone Sud, mle 738, recrutement du Sénégal.
Stolz (Heinz), caporal, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 1564/1951, recrutement de Marseille.
Tangyamba Kafando, 1re classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 76238, recrutement de Ouagadougou.
Tercier (Emile), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 70889.
Vergne (Georges-Jean), caporal, 1re bataillon parachutiste colonial, mle 61852, recrutement de Paris.
Veschetti (André), 1re classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 78/48161, recrutement de Paris.
Wolf (Raoul), caporal, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 4545, recrutement de Marseille.
Wroblewski (Helmut), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 8639, recrutement de Marseille.
Zoccoli (Casimo), 2e classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle mle 6707, recrutement de Marseille.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Alten (Karl-Heinz), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 6568, recrutement de Marseille.
Desmasures (René-Gabriel), 2e canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale, 1er groupe, mle 50-1623.
Galand (Paul), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 47393, recrutement de Poitiers.
Hassani Chérif, caporal-chef, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 5063, recrutement de Constantine.
Thami ben Mohamed ben Bihi, 1re classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle B 4411/43, recrutement de Rabat.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret en date du 11 mai 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Aigon (Louis), sergent.
Aubert (Marie-Louis), 2e classe.
Auguet (Louis), adjudant.
Aymard (Marcel), 2e classe.
Banny (Pierre-René), adjudant.
Barbe (Fernand), sergent.
Bareige (Emile).
Barrio (Jacques).
Battud (Jean-Louis), sergent.
Baugnies (Jules), sergent.
Bauh (Ignace-Jean).
Bazouin (Jean), sergent.
Beauflis (Albert-Jules), adjudant.
Becaud (Jean), adjudant.
Bée (Willy), 2e classe.
Benet, née Diard (Marthe), adjudant.
Beraud (Pierre), adjudant.
Berche (Charles-Aimé), sergent.
Bereziat (Antoine), sergent.
Bernier (Jean-Marie).
Berthault (Augustin).
Besse (Gabriel), caporal.
Bianchero (Jean), adjudant.
Bianchi (Ernest-Valentin), sergent.
Biez (Jean-Louis), adjudant.
Billy (Roger).
Birker (Léon-Aimé), adjudant.
Blanchard (Albert-Maurice), adjudant.
Blanchon (Adolphe), 2e classe.
Boceno (Pierre), 2e classe.
Bogard (Hubert), brigadier.
Boivin (Suzanne), 2e classe.
Bolachon (Gilbert), 2e classe.
Bonavero (Richard).
Bonnefond (Robert), 2e classe.
Botte (Léon), sergent.
Bottini (André), 2e classe.
Boubas (Jacques), 2e classe.
De Bougrenet de la Tocnaye (Louis), sergent-chef.
Bouvier (Gaston), 2e classe.
Bouvier (Paul), sergent.
Brachet (Clément), sergent-chef.
Bret (Daniel-Paul), sergent.
Briand (Maurice), adjudant.
Broutta (Paul-Henri), adjudant.
Busson (Louis), 1re classe.
Cabon (Ernest), sergent.
Cambremer-Croixmare (Georges), sergent.
Camu (Jean), 2e classe.
Carre (Albert), caporal-chef.
Cartron (Gaston), 2e classe.
Casenave (André-Pierre), 2e classe.
Cazenave (Pierre), 2e classe.

Cazin (Benjamin), sergent.
Chancy (Louis), sergent.
Charlier (Ernest).
Charlier (Irène-Charles).
Chipon (René), sergent.
Choriet (André), sergent.
Clerc (Lucien), 2e classe.
Cognard (Jean-Marie), 2e classe.
Cohendet (Lucien), adjudant.
Cohidon (Jean), 1re classe.
Colin (Maurice), sergent.
Colin (Pierre), 1re classe.
Collet (Robert), sergent-chef.
Colne (Joseph), sergent.
Colne (Paul-Auguste).
Colras (Maurice), 1re classe.
Conan (Paul), caporal-chef.
Constantin (Aimé), 2e classe.
Cornu (Henri), adjudant.
Corre (Anne), caporal.
Coupat (Daniel), caporal.
Court (Jean), adjudant.
Courtois (Robert-Pierre), aspirant.
Cugnet (René), sergent.
Daval (Eugène-Aimé), 1re classe.
David (Henri), sergent.
Deberre (Maurice), sergent.
Dedieu (Roger), 2e classe.
Defruit (Raoul), adjudant.
Delorme (François).
Demange (René), maréchal des logis.
Denesplies (Marcel), sergent.
De Penanrun (Zoé), adjudant.
Dequevauviller (Marcel), 1re classe.
Deroux (Jean-Marie), caporal.
De Roys (René).
Desailly (Henri), sergent-chef.
Desfontaine (Victor), sergent.
Desgraupes (Raymond), caporal.
Dessertenne (Henri), 2e classe.
Deville (Charles), caporal.
Diche (Maurice), 2e classe.
Didier (André), brigadier-chef.
Didier (Eugène-Auguste), 2e classe.
Didier (Paul), sergent.
Dirou (Jean-Louis), 2e classe.
Dognon (Harris), 1re classe.
Domur (Claudius), sergent.
Donguy (Jean), adjudant-chef.
Donguy (Simone), sergent.
Dornadic (Jean-Baptiste), sergent
Draye (Lucien), 2e classe.
Drouin (Gaston), sergent.
Droz (Emile), adjudant.
Dubief (Léon-Marcel), caporal.
Dubois (Raymond), 2e classe.
Dujardin (Fernand), adjudant.
Duraffourg (Lucas).
Echernier (Auguste-Robert), caporal-chef.
Echernier (Jean), sergent.
Echivard (Christian), adjudant.
Escare (Jean), adjudant.
Etchegaray (Ernest).
Etcheto (Jean).
Evrard (Edmond), adjudant.
Fechoz (Louis), sergent-chef.
Ferrand (Jean-Marie), 2e classe.
Fetinet (René), adjudant.
Fleurot (Jean), 2e classe.
Focquet (Robert), 2e classe.
Foenrenbacher (Robert), sergent.
Foncouverte (Georges), sergent.
Forest (Louis), sergent.
Foret (Louis), adjudant.
Fourriere (Jean-Paul).
Fresier (Albert), sergent.
Fresnet (Maurice), adjudant.
Gallier (Albert).
Garnes (André), caporal.
Garrivier (Roger), 2e classe.
Gauvin (Armand), sergent.
Gavard (Blaise), 2e classe.
Gayat (Pierre).
Gensane (Raymond), sergent-chef.
Georgel (Fernand), sergent.
Georgelin (Robert), aspirant.
Germain (Guy), caporal-chef.
Girard (Paul), sergent.
Glain (Robert), sergent.
Goeury (Jules), 2e classe.
Gracia (Antoine), 2e classe.
Granjon (Pierre), adjudant.
Grenard (Edmond), 2e classe.
Grouteau (Raymond), 2e classe.
Gsell (Jean), aspirant.
Guenot (Joseph), 2e classe.
Guigne (Marcel), sergent.
Guillaume (André).
Guillot (Auguste), caporal.
Guiroy (René-Robert).
Hallet (Lucien), sergent.
Haulot (Henri), sergent.
Havez (Emmanuel), sergent-chef.
Herlich (André), sergent.
Hermann (Charles), sergent.
Hildebrand (Georges-Louis).
Hilke (Gustave).
Hirth (Charles), sergent.
Houllier (Théodule), adjudant.
Houssemand (Lucien), sergent.
Hugou (Justin).
Humbert (Georges), 2e classe.
Humbert (Henri), sergent.
Jacquot (Pierre), 2e classe.
Jamet (Guy-Yvon), 2e classe.
Joannard (Maurice), 2e classe.
Jolivet (André-Pierre), adjudant.
Jouan (Louis), 1re classe.
Jugan (Jean), 1re classe.
Kasprzak (Jean).
Kerdoncuff (Claude), sergent.
Kernivinen (Baptiste-François).
Kernours (Etienne-Edouard), sergent.
Kieffer (Hubert), sergent.
Kling (Lucien), sergent
Kohler (Georges), 2e classe.
Kunz (Jacques-Arsène), sergent.
Lagadic (Louis), sergent.
Lagarde (Maurice), caporal-chef.
Lajudie (René-Jean), sergent.
Lamoine (René-Georges), 1re classe.
Lanciaux (Henri), 2e classe.
Lapole (René-Augustin), 1re classe.
Lardjer (René-Auguste), adjudant-chef.
Larrive (Georges), 1re classe.
Laurent (Christian-Pierre), sergent.
Laurent (Paul), 2e classe.
Leandri (Etienne), 2e classe.
Le Bail (Fernand), sergent.
Le Bail (Louis), sergent.
Le Bilous (Yves), sergent.
Lebon (Robert-Alcée), sergent.
Leclerc (Raymond), adjudant.
Lefebvre (André), adjudant-chef.
Lefèvre (Gustave), adjudant-chef.
Le Floch (Jean), sergent.
Legrain (Gustave), caporal-chef.
Legrand (Edouard), 1re classe.
Legrand (Marcel), 2e classe.
Lejeune (Maurice), adjudant.
Lemarie (Marcel), sergent.
Lemiere (Pierre-Claude), sergent-chef.
Le Moal (Charles), caporal-chef.
Lepoutre (Norbert), 2e classe.
Level (Louis), sergent.
Linglin (Béranger).
Lorthois (Jean), sergent.
Lothion (Maurice), 2e classe.
Mangin (Jean), caporal-chef.
Marchal (Lucien), sergent.
Martel (Pierre-Félicien), 1re classe.
Martinez (Pascal), sergent.
Marulier (Jean-Marie), sergent.
Masset (Louis), sergent-chef.
Mathieu (Pierre-Louis), adjudant.
Mauviel (Louis), sergent.
Mayadoux (Armand), adjudant.
Meilliez (Georges), sergent.
Mercier (Jean), 2e classe.
Metz (Georges), sergent.
De Meulemeester (Gaston), adjudant.
Miemczyk (Lucien), sergent.
Mimiague (Joseph-Jean-Baptiste), 2e classe.
Moine (Lucien-Germain).
Moizet (Gilbert-Xavier), sergent.
Montemont (Georges).
Morice (Eugène-Norbert), 2e classe.
Mougenot (Charles-Victor), sergent-chef
Mutet (Victor-Emmanuel).
Nicolau (Marc-Zéphirin), sergent.
Noël (Charles).
Ochlust (Georges-André), caporal-chef.
Orsat (Jean-Alfred), caporal.
Pailla (Roger), sergent.
Panayottis (André), 2e classe.
Parant (Gaston), 2e classe.
Paravy (Jacques), sergent.
Pasquelin (Jean-Marie), 1re classe.
Paulin (Jean), sergent.
Pellier (Raymond), sergent.
Pellier (Robert), 1re classe.
Perfetti (Dominique), sergent-chef.
Perraud (Eugène).
Perrault (René-Bernard), sergent-chef.
Perrier (Raymond), sergent.
Peter (Georges-Jean), sergent.
Petit (Georges), 2e classe.
Petit (Pierre-Constant), sergent.
Petit (Serge), sergent.
Petitdemange (René), sergent.
Pierre (Emile), sergent.
Pierre (Robert), 2e classe.
Pillot (Roger).
Piot (Célestin), 2e classe.
Pougheon (Jean), adjudant.
Poulet (Lucien), sergent.
Prieur (Emile), 1re classe.
Prieur (Marius).
Prigent (Théophile), caporal.
Pruvost (Roland), caporal.
Puechavy (Jean), adjudant.
Rancon (Marius).
Rappin (Pierre), 2e classe.
Regad (Maurice-Armand), caporal.
Remy (Charles), 1re classe.
Richard (Jean-Eugène), sergent.
Richard (Louis), sergent.
Riehl (Charles), aspirant.
Rigollot (Etienne), adjudant.
Riguet (François), 1re classe.
Rivat (Jean-Louis), 2e classe.
Robert (Camille), sergent-chef.
Robert (Jean), 2e classe.
Roch (Marthe), 2e classe.
Rojon (Henri), 2e classe.
Ropars (Joseph), sergent-chef.
Rosset (Paul), 2e classe.
Roussel (Pierre), 2e classe.
Roux (Léopold), 1re classe.
Rovelli (Albert).
Ruhaut (Jean), 2e classe.
Rumpler (Joseph), 2e classe.
Salfrant (Roger), 1re classe.
Salou (Jean).
Saurou (Louis), sergent.
Scholkosky (Pierre), adjudant.
Senellier (Jean-Marie), adjudant.
Sibue (Jean-Marie), adjudant.
Siener (Adolphe-Charles), 2e classe.
Sinet (Jacques), 2e classe.
Soulard (Henri), sergent.
Stadler (Robert), adjudant.
Strubin (Fernand).
Thedie (Maurice-Jacques), adjudant.
Thiery (Roland-Elie), 2e classe.
Thomas (Claude-Marie), sergent.
Thomas (Louis), sergent.
Thomasset (Edouard), sergent.
Tisserand (Fernand), 2e classe.
Tissot-Dupont (Edouard), sergent.
Tremion (Marcel).
Vade (Maurice), sergent.
Varrault (Gabriel), 2e classe.
Vele (Ernest), adjudant.
Vernassier (Claude), 1re classe.
Viard (Maurice), sergent.
Viard, née Mouron (Antoinette), sergent.
Viau (Eugène-Joseph), 2e classe.
Vigneaud (Jacques), sergent.
Vincent (Anthelme-Jean), 2e classe.
Wyckhuyse (Georges).

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Andrieux (François), adjudant.
Baert (Rémy), sergent.
Barbant (Irénée), 2e classe.
Bompard (Daniel), sergent.
Bonjean (Robert), sergent.
Bouveyron (Robert), adjudant.
Caron (Paul), aspirant.
Chapelle (Paul), 2e classe.
Chaudet (Léon-Félicien), sergent-chef.
Cherpitel (Gaston), adjudant.
Choffat, née Faucher (Andrée), 2e classe.
Colmont (Léon), adjudant.
Coupat (Henri), adjudant.
Cronnier (Aurélien), adjudant.
Denis (Léonce), sergent.
Denizot (Raymond-Antoine).
Des Prez de La Morlais (Guy-Charles), caporal-chef.
Ferras (Henri), sergent.
Gauthier (Paul-Emile), adjudant.
Girard (Gabriel), sergent.
Guillemin (Eugène), aspirant.
Kerger (Roger), 2e classe.
Lemaire (Charles), aspirant.
Lepron (Jean), 2e classe.
Monfil (Augustin), sergent.
Monneret (Robert), adjudant.
Piot (Charles), sergent-chef.
Raparie (Marcel-Georges), sergent-chef.
Regat (Robert), 1re classe.
Rigal (Julien), sergent.
Sermet (Jean), adjudant.
Szablewski (François), aspirant.
Tirard (Jean), 1re classe.
Vinchon (Jules), aspirant.
Wattebled (Ernest).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Par décret en date du 11 mai 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire (faits exceptionnels de guerre et de résistance) les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Alis (Albert), sergent.
Andrieux (Pierre), 2e classe.
Argentin (René-Paul), adjudant.
Arroues (Marcel).
Audigier (Robert), soldat de 1re classe.
Aurier (Maurice-Antoine), 2e classe.
Bailler (Pierre-Marie-André), caporal.
Bailly (Fred), soldat de 1re classe.
Beaud (Clément-Marius), 2e classe.
Bellien (Jacques-Roger), sergent-chef.
Bernardi (Pierre).
Bianchi (Albert-Jules).
Bloch (Werner-Paul), 2 e classe.
Bitard (Paul), 2e classe.
Boithias (Henri-Francisque).
Boyer (Lucien-Antoine), caporal.
Brass (Jean), 2e classe.
Brehault (Louis-François-Emmanuel), caporal-chef.
Brunel (Albert-André), caporal-chef.
Calmard (Antoine-Marius), maréchal des logis.
Capitain (René-Marie-Alexandre).
Chavarot (Raymond), sergent.
Cloche (Jean), 2e classe.
Coissard (Alfred), sergent.
Courchinoux (Félicien), sergent-chef.
Denis (Albert-Georges), sergent.
Dewaele (Maurice-Léon-Rémy), soldat de 1re classe.
Dollo (Yves-André), sergent-chef
Dubois (Jacques), adjudant.
Dugas (Roger-Maurice).
Egron (Clair-Joseph), adjudant.
Faure (Elie-François).
De Finance (Hugues-Marie).
Fresson (Jean), sergent.
Fritz (Florent-André-Joseph), 2e classe.
Gamon (Louis-Frédéric), adjudant.
Gayon (Jean-Louis), sergent-chef.
Genet (Raymond), caporal-chef.
Goutlequillet (Claude-Léon).
Grux (Maurice-Henri), sergent-chef.
Hamant (Fernand), 2e classe.
Hamon (Jean-Léon-Louis).
Jacques (Joseph), soldat de 1re classe.
Jacques (Louis), caporal-chef.
Jacques (Paul), soldat de 1re classe.
Jacquemin (Ferdinand).
Joffe (Roger), aspirant.
Johnston (Claude).
Joly (François), 1re classe.
Jouneau (Jean-Marcel), sergent-chef.
Karlen (Edmond-Jean-Marie), 2e classe.
Kerfriden (Geneviève), sergent.
De L'Allemand de Liocourt (Jacques-Auguste).
Launay (Marcel), 2e classe.
Lavallée (Jean-Henri), aspirant.
Lelong (Maurice).
Lesme (Jean-Francisque), adjudant.
Lipmann (Henri-Georges-Victor-Germain), gendarme.
Liechty (René), sergent.
Lilavoie (Paul-Yves-François), 2e classe.
Loubinoux (Ernest), 2e classe.
Louyat (Pierre), 2e classe.
Machabert (Emile).
Monier (Pierre-Marcel), 2e classe.
Morvan (Robert).
Mougel (Henri-Jean-Joseph), 2e classe.
Muller (Victor-Louis), sergent.
Paitel (Pierre-René), sergent.
Pasquet (Amand-Hyacinthe-Marie-Alexandre), soldat de 1re classe.
Pasquet (Eugène-Hyacinthe-Amand-Bernard), soldat de 1re classe.
Peniguel (Paul-François-Marie-Joseph), 2e classe.
Petit (Jean-Charles), 2e classe.
Petit (Raymond-Henri), 2e classe.
Picard (Camille-Georges), sergent.
Picard (Marcel-Emile-Maurice), 2e classe.
Pinet (Pierre), sergent.
Pioton (Pierre-Maurice), 2e classe.
Pissavy (André-Henri), soldat de 1re classe.
Pouzadoux (Antoine-Gabriel).
Ramstein (Charles-Auguste), soldat de 1re classe.
Raymond (René-Jean-Marie), sergent.
Riberolle (Eugène-Louis-Joseph), adjudant.
Richert (Léon-Joseph), sergent-chef.
Roche (Paul-Vital).
Ronveaux (Lucien), caporal-chef.
Rouhet (André-Marcel), soldat de 1re classe.
Roux (Denis-Jean-Raymond).
Roux (Jean-Marie).
Sallerin (Adrien-Marie), 2e classe.
Saurel (André), adjudant.
Savanier (Gabin), 2e classe.
Savary (Marcel), sergent-chef.
Schieser (Paul-Marie).
Schivy (René-Alexandre), 2e classe.
Schmaltz (Emile), 2e classe.
Schmit (Marc-Lucien), 2e classe.
Schweitzer (Charles-Vincent), 2e classe.
Senet (Pierre-Isidore), 2e classe.
Simonin (Etienne-André), 2e classe.
Solvignon (Robert-Paul), sergent.
Theret (Pierre), sergent.
Thiebaud (Michel-Louis), sergent.
Trapp (Alfred-Eugène).
Vachaud (Augustin), caporal-chef.
Vallee (Michel-Eugène), sergent.
Vauris (Jean-Baptiste), adjudant.
Verstraeten (Emile-Georges), adjudant.
Villoingt (Maurice-Robert).
Viret (Pierre-Etienne), sergent.
Weiller (Max).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), la médaille militaire a été concédée aux quartiers-maîtres dont les noms suivent:

Marin (Pierre-Marie), quartier-maître de 1re classe fusilier, mle 5737-T-41.

Mir (Jean), quartier-maître de 1re classe mécanicien, mle 2701-T-48.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Décrets du 11 mai 1954 portant annulation de concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, est annulé le décret du 29 août 1953 (*Journal officiel* du 4 septembre 1953) portant concession de la médaille militaire, en ce qui concerne Auvigne (Jules), qui a déjà été décoré de la médaille militaire au titre des réserves (train) par décret du 16 mai 1952 (*Journal officiel* du 25 mai 1952).

L'intéressé conserve le bénéfice de la citation comportant l'attribution de la Croix de guerre avec palme, qui accompagnait la concession de la médaille militaire prononcée par décret du 29 août 1953 (*Journal officiel* du 4 septembre 1953).

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu, est annulé le décret du 20 mai 1953 (*Journal officiel* du 31 mai 1953) en ce qui concerne la concession de la médaille militaire au sergent d'infanterie de réserve Laporte (Robert), classe 1951, recrutement de Poitiers, mle 36184, l'intéressé ayant obtenu cette décoration pour faits de résistance.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 14 mai 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 4.708.676.330 F, applicable à concurrence de 628.676.330 F à l'article 1er (air), à concurrence de 4 milliards de francs à l'article 2: « Télécommunications » et à concurrence de 80 milliards de francs à l'article 3: « Quartiers généraux. — 1. Génie » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours ».

Commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953, modifié par arrêté du 4 décembre 1953, instituant une commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination des membres de la commission modifié par arrêté du 4 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe *d*), au lieu de: « M. le colonel Hoarau de La Source », mettre: « M. le lieutenant-colonel Guernon »; et au lieu de: « M. le lieutenant-colonel Guernon », mettre: « M. le capitaine Gonzales »;

2° Au paragraphe *e*), au lieu de: « M. l'ingénieur auxiliaire Cremazy », mettre: « M. l'adjoint d'administration principal Monier ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 12 mai 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économique, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 avril 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Dupas (Michel-Louis), fondé de pouvoir de trésorerie générale à la paierie générale de la Seine; 33 ans 8 mois de services civils et militaires.

Autorisation de fonctionnement de la société de crédit différé Le Crédit.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et spécialement son article 11;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et spécialement son article 2;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement présentée par la société Le Crédit;

Vu l'avis exprimé par la commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 au cours de sa réunion du 8 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Est accordée à la société de crédit différé dénommée Le Crédit, dont le siège social est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix, l'autorisation prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952.

La présente autorisation est valable pour le territoire métropolitain, l'Algérie et les départements d'outre-mer.

Art. 2 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nomination d'un membre de la mission de contrôle financier instituée auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Par arrêté en date du 17 mai 1954, M. Coquebert de Neuville, conseiller référendaire à la cour des comptes, a été nommé membre de la mission de contrôle financier instituée auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 6 mai 1954, les attachés commerciaux de 1re classe dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans les échelons de leur grade, moyennant l'emploi des majorations ci-après au titre de la loi du 26 septembre 1951, ces dispositions prenant effet pécuniaire à compter de la date des promotions d'échelon et au plus tôt du 27 septembre 1951:

M. Bacquier (Louis), attaché commercial, 1re classe. Majoration allouée: 11 mois 17 jours. Avant bonifications: 1er échelon (1er janvier 1953). Après bonifications: 2e échelon (30 juillet 1953). Majorations appliquées: 11 mois 17 jours; 5 mois 11 jours de rappel de services militaires.

M. Grangette (Francis), attaché commercial, 1re classe. Majoration allouée: 11 mois 17 jours. Avant bonifications: 1er échelon (1er janvier 1953). Après bonifications: 2e échelon (19 janvier 1953). Majorations appliquées: 11 mois 17 jours; 11 mois 25 jours de rappel de services militaires.

M. Grière (Raymond), attaché commercial, 1re classe. Majoration allouée: 2 ans 7 mois 25 jours. Avant bonifications: 1er échelon (1er juillet 1951) et 2e échelon (1er juillet 1953). Après bonifications: 1er échelon (1er juillet 1951), 2e échelon (27 septembre 1951). Majoration appliquée: 1 an 9 mois 4 jours et 3e échelon (6 novembre 1952). Majoration appliquée: 10 mois 21 jours.

M. Gudin du Pavillon (Pierre), attaché commercial, 1re classe. Majoration allouée: 2 ans. Avant bonifications: 1er échelon (1er novembre 1950) et 2e échelon (1er novembre 1950) moyennant 2 ans de rappel de services militaires. Après bonifications: 1er échelon (1er novembre 1950), 2e échelon (1er novembre 1950) et 3e échelon (27 septembre 1951). Majoration appliquée: 1 an 1 mois 4 jours.

M. Raoul Duval (Guy), attaché commercial, 1re classe. Majoration allouée: 7 mois 24 jours. Avant bonifications: 1er échelon (1er janvier 1953) et 2e échelon (1er janvier 1953) moyennant 2 ans de rappel de services militaires. Après bonifications: 3e échelon (10 août 1953). Majorations appliquées: 7 mois 24 jours; 8 mois 27 jours de rappel de services militaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification de l'arrêté du 10 mai 1954 fixant les dates des élections aux conseils d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1081 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 1 juin 1946 fixant les modalités des élections au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 10 mai 1954 fixant les dates des scrutins pour les élections, notamment au conseil de l'enseignement du premier degré,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1954 est modifié comme suit:

« *Art.* 2 — Pour les élections des membres du conseil de l'enseignement du premier degré, le premier tour de scrutin aura lieu le lundi 14 juin 1954, le dépouillement sera effectué le jeudi 17 juin 1954 et la proclamation des résultats sera faite le lundi 21 juin 1954.

« Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le lundi 28 juin 1954, le dépouillement sera effectué le jeudi 1er juillet 1954 et la proclamation des résultats sera faite le lundi 5 juillet 1954 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 mai 1954 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 26 août 1913 relative à l'aménagement et à l'extension du port de Rouen et de ses accès, et les décrets des 13 mai 1908 et 19 janvier 1920 qui ont institué au port de Rouen des péages sur la jauge des navires et sur les marchandises au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

Vu les textes qui ont modifié les péages susvisés et réalisé leur fusion, en particulier:

Le décret du 7 novembre 1934 qui a affecté l'ensemble du produit des péages dont il s'agit à l'ensemble des obligations contractées par la chambre de commerce pour les travaux du port et de ses accès, y compris l'aménagement de l'estuaire de la Seine, le développement de l'outillage de la compagnie consulaire et les différents services qu'elle administre;

L'arrêté interministériel du 27 février 1952 qui, en dernier lieu, a relevé le tarif de ces péages;

Vu la délibération du 23 juillet 1953 par laquelle la chambre de commerce de Rouen a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 250 millions de francs en vue de financer les travaux d'aménagement de l'estuaire de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rouen est autorisée à contracter un emprunt de 250 millions de francs destiné au versement, au titre de l'année 1953, de sa participation aux travaux de la loi du 11 janvier 1952 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Pressy, sur le Giffre (département de la Haute-Savoie).

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique présentée le 27 mai 1949 par Electricité de France (service national), en vue de l'aménagement de la chute de Pressy, et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu la décision ministérielle du 29 décembre 1950 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté en date du 4 juin 1951 du préfet de la Haute-Savoie ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de son département;

Vu les résultats des enquêtes et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926, modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 16 juillet 1951;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz;

Vu le rapport en date du 27 mars 1952 des ingénieurs de la 6e circonscription électrique à Grenoble;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Pressy, sur le Giffre, travaux intéressant les communes de Taninges, Châtillon-sur-Cluses, Cluses et Thiez (département de la Haute-Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-512 du 17 mai 1954 précisant les conditions d'application dans les départements algériens de l'ordonnance du 14 mai 1945 modifiée par la loi du 21 juin 1952 concernant les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 18 septembre 1901 rendant ladite loi applicable à l'Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 relative à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (anciennement dénommée Union française des associations de combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres), et notamment son article 6, ainsi conçu:

« Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les associations des départements algériens, des colonies et pays de protectorat adhérant à la fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre instituée par l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre pourront être affiliées à l'Union française des combattants. Un même décret réglera les modalités de la dévolution des biens appartenant à ladite fédération »;

Vu la loi n° 52-713 du 21 juin 1952 relative à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des mesures particulières prévues à l'article 2 ci-après, les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1945 modifiée par la loi du 21 juin 1952 s'appliquent sans distinction aux associations départementales d'anciens combattants et victimes de la guerre d'Algérie, instituées par l'article 3 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 modifiée par l'ordonnance du 13 octobre 1943, et aux associations départementales ou locales d'Algérie déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles provenant de l'Union provinciale d'Algérie de la Légion française des combattants et qui ont été confiés, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 septembre 1943, à la Fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre instituée par ladite ordonnance, sont dévolus aux associations départementales d'Alger, d'Oran et de Constantine, adhérentes à ladite fédération.

Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de l'intérieur déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 14 avril 1954, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) :

Dans les services extérieurs de l'intendance.

MM. Venezia (Sauveur), à Bône (Constantine).
Coquart (Raymond), à Fréjus (Var).
Lavignac (Marc), à Nîmes (Gard).
Daniel (René), à Blida (Alger).
Zerbib (André), à Constantine (Constantine).
L'Héritier (Georges), à Paris (Seine).

Dans les services extérieurs des fabrications d'armement.

M. Guillory (Lucien), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Mme veuve Cadet, née Chalieat, à Toulon (Var).
MM. Dessert (René), à Valence (Drôme).
Gil (Maurice), à Toulouse (Haute-Garonne).

Dans les services extérieurs du génie.

M. Mouchette (Vincent), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Dans les services extérieurs du matériel.

MM. Saudinos (Jean), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Combo (Ulysse), à Nîmes (Gard).
Allorant (Roland), à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

Mme veuve Vives, née Dubuc, à Paris (Seine).
M. Moine (Maurice), à Angers (Maine-et-Loire).

Par arrêté en date du 20 mars 1954, et en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, M. Mariel (Léon) est nommé adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté en date du 9 avril 1954, et en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, Mme Auzou, née Charleux (Marthe), et Mme Tourant, née Laborderie (Valentine-Gabrielle), ont été nommées agents du service intérieur stagiaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 18 mai 1954.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 7679) de M. Lefranc tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer, lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart. (N° 8230. — M. Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 7285) de M. Laborbe tendant à modifier les lois des 29 juin 1907 et 5 décembre 1922 sur les déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée. (Nos 7956-8394. — M. Laborbe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 3308) de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (N° 4907. — M. Charret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 6958) modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique. (N° 8401 — Mme Lempereur, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 3259) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'assurer la prolongation du service téléphonique dans les bureaux où celui-ci n'est pas réalisé de façon permanente. (N° 8245. — M. Barthélemy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 8040) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Buenos Aires (république Argentine) le 22 décembre 1952. (N° 8333. — M. Regaudie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues (n° 4103) tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 5369) relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (Nos 4601-6686. — M. Coffin, rapporteur.)

2. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues (n° 4173) tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 4554) tendant à rajuster par un jeu de coefficients les rentes d'accidents du travail fixées sous d'autres conditions économiques; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues (n° 4649) tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Gau (n° 5078) tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident; II. de la proposition de résolution de M. Charret (n° 6153) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes d'accidents du travail en fonction de l'augmentation du coût de la vie. (N° 7854. — M. Meck, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2119) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (Nos 365-3570. — M. Minjoz, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 6428) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (Nos 7157-8413. — M. Tourné, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. (Nos 2365-4583-4969-5893-6168. — M. Halbout, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (Nos 1923-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi (n° 3072) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Nos 6163-8410. — M. Deixonne, rapporteur.)

8. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 70) portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 1630) relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. (Nos 3182-3685-4385-5794. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues (n° 6735) tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 6801) tendant: *a*) à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève; *b*) à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amende pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève. (N° 6907. — M. Depreux, rapporteur.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Cadi Abdelkader et plusieurs de ses collègues (n° 835) tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège;

2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 3559) tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens. (N°s 4849-8310. — M. Rabier, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi (n° 1371) portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. (N°s 2765-4331. — M. Peytel, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes. (N°s 5163-6681. — M. Nigay, rapporteur.)

13. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° (n° 1039) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° (n° 2092) de M. Ruel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromages; 3° (n° 2261) de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère, originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. de la proposition de résolution (n° 4249) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages. (N° 5630. — M. Laborbe, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 mai 1954.

N° 8025 (rectifié). — Proposition de loi de M. François Bénard tendant à modifier certaines dispositions du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (renvoyée à la commission de la famille).

N° 8392. — Proposition de loi de M. François Bénard tendant à faire remise des pénalités de retard pour *non* payement de leurs cotisations aux personnes assujetties simultanément aux caisses vieillesse agricoles et aux caisses vieillesse des travailleurs non salariés et qui peuvent faire la preuve de leur bonne foi (renvoyée à la commission du travail).

N° 8393. — Proposition de loi de M. François Bénard tendant à simplifier le régime fiscal du commerce de détail et des artisans (renvoyée à la commission des finances).

N° 8395. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à modifier la loi du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux (renvoyée à la commission du travail).

N° 8396. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances du 31 décembre 1953 relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées (renvoyée à la commission du travail).

N° 8399. — Rapport de M. Wagner, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre.

N° 8421. — Rapport de M. Halbout, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux activités répréhensibles de certaines entreprises qui, sous le couvert d'une aide à apporter aux constructeurs, se livrent à diverses spéculations.

N° 8433. — Proposition de loi de M. Gaillemin tendant à modifier l'article 44 *a* (livre I^er^) du code du travail en faveur des travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 8438. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à rouvrir le délai de validation des services auxiliaires prévu par l'article 19 de la loi du 6 février 1953 en faveur des personnels retraités susceptibles de présenter une demande pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8458 (1). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi tendant à introduire dans le code d'instruction criminelle un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites (renvoyé à la commision de la justice).

N° 8459 (1). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi relatif à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 8466. — Avis de M. Lecanuet, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à protéger la liberté syndicale et à garantir le libre exercice à tous les travailleurs.

N° 8468 (1). — Rapport de M. Faggianelli, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais, validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation.

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 19 mai 1954, à dix heures et à quinze heures (local du 6° bureau):

1° A dix heures.

I. — Compte rendu de l'entrevue entre le bureau et le président du conseil sur la situation au Maroc.

II. — Nomination de cinq membres de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine et, éventuellement, nomination de cinq membres suppléants.

III. — Audition de M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sur la Communauté européenne de défense.

2° A quinze heures.

I. — Dernier échange de vues sur le traité créant la Communauté européenne de défense.

II. — Fixation de la date du vote sur le projet de loi tendant à la ratification du traité de Paris et des accords de Bonn.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 19 mai 1954, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Rapport de Mme Lempereur sur la proposition de résolution (n° 7053) de M. Arnal tendant à accorder une indemnité de logement aux inspecteurs primaires et aux inspectrices des écoles maternelles.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le rapport repris (n° 1921) (placement des artistes de variétés), en remplacement de M. Viatte;

Le projet de loi (n° 8368) (codification des textes relatifs à l'enseignement technique).

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 7368) de M. Rincent (enseignement postscolaire agricole);

Le projet de loi (n° 7988) (organisation européenne pour la recherche nucléaire).

IV. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 19 mai 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8305) de M. Minjoz tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale;

La proposition de loi (n° 8404) de M. Mignot complétant le décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance.

II. — 2e rapport supplémentaire de M. Defos du Rau sur la proposition de loi (n° 2214) tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle.

III. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 8039) modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

IV. — Suite du rapport de M. Jean-Paul Palewski sur le projet de loi (n° 5192) relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

V. — Suite du rapport de M. Duveau sur les propositions de loi (n°s 6317 et 8321) de MM. Duclos et Ranaivo Jonah relatives à certains crimes et délits commis à Madagascar de 1946 à 1948.

VI. — Rapport de M. Grousseaud sur le projet et sur les propositions de loi (n°s 8235, 4596, 7392 et 8013) de M. Isorni, de M. Malon et de M. Mignot concernant la modification des taux de compétence de certains tribunaux judiciaires.

La commission des pensions se réunira le mercredi 19 mai 1954, à quinze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8195) de M. Legaret tendant à unifier le régime des pensions des veuves de militaires de carrière par l'extension générale des dispositions de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 8206) de M. Vincent Badie tendant à accorder aux capitaines retraités au 4e échelon sous le régime de la loi du 14 avril 1924, le bénéfice du 4e échelon de solde actuel;

La proposition de loi (n° 8277) de M. Cristofol tendant à modifier les bases de calcul des pensions de retraite en vue du rétablissement du rapport entre traitements d'activité et retraite;

La proposition de loi (n° 8313) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 sur les pensions de veuves de guerre.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5699) de Mme Francine Lefebvre tendant à interdire le cumul d'un emploi à temps complet avec une pension lorsque celle-ci dépasse un certain montant, en remplacement de M. Mouchet.

III. — Nomination du rapporteur de la pétition (n° 162).

IV. — Audition de Mme de Lipkowski, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de loi (n° 178) de M. Mouton relative au titre de déporté du travail.

V. — Avis de M. Devemy sur le projet de loi (n° 7678) relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

VI. — Rapport de M. Le Coutaller sur sa proposition de loi (n° 7851) tendant à modifier les bases de calcul des pensions et à assurer la correcte application de la péréquation des pensions.

VII. — Rapport de M. Vincent Badie sur la proposition de loi (n° 4909) de M. Baylet tendant à compléter l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance.

VIII. — Compte rendu de M. Devemy sur une mission à la Guadeloupe et à la Martinique.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 19 mai 1954, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination de délégués pour participer aux travaux de la sous-commission du commerce extérieur de la commission des affaires économiques.

II. — Nomination de cinq membres de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine et, éventuellement, nomination de cinq membres suppléants.

III. — Avis de M. Molinatti sur le rapport (n° 4489) de M. Vals concernant l'organisation du marché des corps gras.

IV. — Rappport de M. Senghor sur le statut des chefs coutumiers.

V. — Rapport de M. Apithy sur les projets et la proposition de loi (n°s 1404, 1620, 1621 et 1584) de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant le régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer.

VI. — Questions diverses.

Réunion de commission du mardi 18 mai 1954.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 13 mai 1954.*

(*Journal officiel* du 14 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2153) sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite de la discussion des interpellations sur la situation en Indochine:

M. Ou Rabah porté comme « s'étant abstenu volontairement » déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Mailhe porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 18 mai 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud demande à M. le secrétaire d'Etat au budget pourquoi les textes d'application de l'article 43 de la loi de finances, en ce qui concerne les substances métalliques, n'ont pas encore été publiés à l'heure actuelle, alors que le décret d'application concernant les hydrocarbures a paru à la date du 14 mars 1953, dans le délai que le législateur avait fixé, d'ailleurs aussi bien pour les hydrocarbures que pour les autres substances, et si des instructions ont été données au service responsable pour que les projets (décrets et arrêté) préparés par M. le ministre de l'industrie et de l'énergie soient pris en considération et publiés d'urgence (n° 401).

II. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons a été réservé à des organismes coopératifs du Midi et de la Gironde un contingent exceptionnel d'exportation de vins à destination de l'Allemagne de l'Ouest et de la Hongrie, et ceci au détriment du commerce traditionnel d'exportation créateur des débouchés de nos vins à l'étranger (n° 435).

III. — M. Armengaud demande à M. le président du conseil quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement d'appliquer aux citoyens étrangers résidant en France, en âge de faire leur service militaire, les dispositions de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 permettant, au titre de la réciprocité de traitement, leur incorporation dans l'armée française (n° 475). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

IV. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il pense que le fonds national de péréquation de la taxe locale tient compte, en matière de péréquation, des intérêts du département du Nord qui lui apporte chaque année plus de 2 milliards de francs; 2° s'il a l'intention de faire prendre les mesures qui, légitimement, s'imposent, pour réparer l'injustice dont sont victimes, dans la péréquation des fonds, les communes du département du Nord et pour assurer à ces collectivités les 254 millions dont elles ont été privées en 1953 (exercice 1952) par rapport aux dotations de 1952 (n° 486).

V. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que par suite de revisions systématiques de nombreux vieillards de sa région se trouvent privés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont ils jouissaient depuis de longues années et sont invités à rembourser de ce fait des sommes très élevées; et demande si des instructions ne pourraient être données aux caisses régionales vieillesse afin que: *a*) les cas douteux et socialement intéressants soient examinés avec bienveillance, compte tenu du fait que les bénéficiaires pouvaient se croire fondés à compter sur leur retraite; *b*) les intéressés contre lesquels aucune fraude ne serait relevée soient dispensés de tout remboursement puisqu'en réalité l'erreur commise incombe aux services de la sécurité sociale qui ont, lors de l'attribution de la retraite, insuffisamment examiné leur dossier; *c*) la suppression soit différée jusqu'au jour où les intéressés seront à même de toucher l'allocation temporaire ou la retraite professionnelle à laquelle ils ont droit la plupart du temps, étant entendu que le rappel serait versé à la caisse vieillesse de sécurité sociale (n° 488).

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. (N°s 132 et 216, année 1954. — M. François Ruin, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents. (N°s 185 et 254, année 1954. — M. Denvers, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. (N°s 140 et 254, année 1954. — M. Coupigny, rapporteur; et n° 267, année 1954, — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Denvers, Canivez, Naveau, Chochoy, Vanrullen, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954. (N°s 21 et 264, année 1954. — M. Denvers, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel. (N°s 34 et 255, année 1954. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 18 mai 1954.

N° 150. — Proposition de résolution de M. Ramampy relative à la propriété autochtone à Madagascar.

N° 207. — Rapport d'information de M. Rochereau fait à la suite de la mission effectuée aux Pays-Bas par une délégation de la commission des affaires économiques.

N° 253. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

N° 254 (1). — Rapport de M. Coupigny sur la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

N° 255 (1). — Rapport de M. Julien Brunhes sur la proposition de résolution relative à l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel.

N° 256. — Projet de loi tendant à ratifier le décret rejetant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts des huiles minérales.

N° 257. — Projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar concernant la réglementation douanière.

N° 258. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

N° 259. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi relative aux sociétés anonymes.

N° 260. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards.

N° 264 (1). — Rapport de M. Denvers sur la proposition de résolution relative à l'octroi d'un secours aux marins-pêcheurs réduits au chômage par suite des intempéries.

N° 267. — Avis de M. Marius Moutet sur la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 17 mai 1954.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 17 mai 1954.

Présents. — MM. Jules Castellani, Claireaux, Coupigny, Durand-Reville, Gondjout, Kalenzaga, Longuet, Razac.

Suppléants. — MM. Marius Moutet, Poisson, Ramampy, Symphor.

Excusés. — MM. Robert Aubé, Charles Brune, Mme Crémieux, MM. Mamadou Dia, Franceschi, Hassen Gouled, Jacques Grimaldi, Josse, Henri Lafleur, Rivierez, Marc Rucart.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 19 mai 1954, à seize heures (local n° 215):

Audition de M. Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande, sur les tarifs de fret des lignes maritimes d'outre-mer.

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 20 mai 1954, à dix heures trente (local n° 221):

1. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 205, année 1954) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225, du 20 mars 1953, relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945;

b) La proposition de loi (n° 218, année 1954) tendant à refuser l'homologation de la décision n° 53-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, et à modifier l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre;

c) Le projet de loi (n° 219, année 1954) complétant la loi n° 52-1403, du 30 décembre 1952, édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

d) La proposition de loi (n° 224, année 1954) tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953, tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision;

e) Le projet de loi (n° 232, année 1954) portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida;

f) La proposition de loi (n° 237, année 1954) relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française;

g) La proposition de résolution (n° 241, année 1954), de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute mesure d'exécution se référant aux dispositions de l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, tant que le Parlement n'aura pas délibéré sur la proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'acte précité et le rétablissement du droit, pour certaines communes, de demander la nomination d'un receveur municipal spécial dans les conditions de la loi du 5 avril 1884.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 20 mai 1954, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 18 mai 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Bidet, Rosenfeld, Dumas et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuellement posés dans les Etablissements français de l'Inde. (N°s 153 et 161, année 1954. — M. Bidet, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la motion présentée par M. Héline et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'Assemblée de l'Union française tous renseignements nécessaires sur la situation actuelle dans les Etablissements français de l'Inde. (N° 162, année 1954.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 mai 1954.

N° 150. — Proposition de M. Le Brun-Kéris tendant à inviter le Gouvernement à étudier la contribution que l'armée pourrait apporter à la solution des problèmes posés par l'immigration algérienne dans la métropole (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 156 (1). — Rapport par M. Castex, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 124, année 1954) de M. Laurent-Eynac tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française.

N° 157 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 158 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 159 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoire de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'article 18 de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951 et celles du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 modifiant le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 160 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution (A. N. 8316) de M. Benard, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 161 (1). — Rapport par M. Bidet, au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition de résolution (n° 153, année 1954) de M. André Bidet, tendant à la désignation par l'assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuellement posés dans les Etablissements français de l'Inde.

N° 162 (1). — Motion de M. Héline tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'assemblée de l'Union française tous renseignements nécessaires sur la situation actuelle dans les Etablissements français de l'Inde (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 163. — Avis par M. Chiarasini, au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis (n° 31, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française; 2° la proposition (n° 298, année 1953) de M. Soppo Priso portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 17 mai 1954.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 21 mai 1954, à quatorze heures trente (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Demande d'avis (n° 169, année 1953) relative à la régularisation des marchés agricoles. — Echange de vues.

II. — Demande d'avis (n° 20, année 1954) relative à l'attribution de crédits pour la productivité. — Désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Proposition (n° 131, année 1954) relative aux assurances mutuelles agricoles outre-mer. — Désignation d'un rapporteur.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 avril 1954, sont approuvées à la date de ce jour et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5011 de la nomenclature des documents) les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 142 (édition 1954). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de barres en acier nickel-chrome-molybdène pour confection de boulonnerie.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 19 mai 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat à la marine marchande, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

L'avis paru au *Journal officiel* du 5 mai 1954 (p. 4298 et suivantes) est complété et modifié comme suit:

Page 4298, 1re colonne, titre Ier, A. — Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes, au lieu de: « 2067 Vis spéciales à douilles ou autotaraudeuses (TD. 1433) », lire: « 2067 Vis spéciales à douilles ou autotaraudeuses (TD. 1433 et 1434) ».

Page 4298, titre II, A. — Contingents gérés en Grande-Bretagne, ajouter le poste: « 117 Boutons-pression (autres que libérés), crochets à œillets ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris à la liste B du nouvel accord commercial franco-tchécoslovaque du 7 mai 1954, valable du 1er avril 1954 au 31 mars 1955.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de huit jours à compter de cette même date resteront valables.

Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les demandes de licences des produits suivants peuvent être déposées à l'office des changes, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, par les groupements et organismes assimilés désignés ci-après:

Numéro de poste.	
22	Allumettes de sûreté. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
27	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.
42	Brai de houille. — A. T. I. C.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire émanant des organismes vendeurs tchécoslovaques ou leurs représentants qualifiés, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 26 mai 1954; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation

Pour certains produits les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.	
1	Plumes et duvets.
2	Gibier vivant. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être déposées à l'office des changes qu'à partir du 1er août 1954.
3	Jambons de Prague.
4	Boyaux naturels.
5	Boyaux synthétiques.
7	Plantes médicinales.
8	Graines de semences fourragères de toutes sortes et autres semences.
9	Bolets secs.
11	Malt.
13	Bière (en fûts et en bouteilles).
14	Huiles essentielles.
15	Confiserie au chocolat et au sucre. — Des échantillons du produit à importer devront être transmis à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris.
16	Pâte à papier.
17	Bois de papeterie.
18	Sciages résineux.
19	Meubles en bois courbé.
20	Eléments en bois courbé.
21	Instruments de musique et pièces détachées.
23	Bobines et accessoires pour l'industrie textile, y compris cercles à broder.
24	Panneaux en fibres de bois, dont 50 p. 100 au moins en panneaux isolants.
25	Produits divers en bois.
26	Jouets de toutes sortes.
28	Papier d'emballage, d'imprimerie et carton, articles en papier et carton.
29	Crayons ordinaires et chimiques, crayons de couleur, mines, pastels et gommes.
30	Kaolin.
31	Magnésie calcinée.
32	Briques et magnésie.
33	Terres et argiles schisteuses.
34	Chamottes et produits en silice.

Numéro de poste.	
35	Extraits de Cassel et terre de Cassel en poudre.
37	Carreaux cuits en grès.
38	Céramique sanitaire.
39	Articles de porcelaine.
40	Articles à rémouler et à aiguiser artificiels, abrasifs appliqués sur toile et papier.
43	Glasures, frittes et couleurs céramiques, émaux en masse, émaux artistiques pour la bijouterie.
44	Acide citrique.
46	Produits chimiques divers.
48	Bottes en caoutchouc vernies.
49	Chaussures en matière textile avec semelles en caoutchouc.
50	Pelleteries brutes. — Les importations sont réservées aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris.
51	Pelleteries apprêtées. — Les importations sont réservées aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris.
52	Tissus en lin et mi-lin au mètre et en pièces, même brodés, simplement ourlés et ajourés.
53	Tissus de coton divers.
54	Peluches et imitation d'astrakan.
56	Chemises lingerie (y compris mouchoirs pour hommes).
57	Cloches pour chapeaux.
58	Sparterie pour la fabrication des chapeaux.
61	Articles de sport et de pêche.
62	Aiguilles et épingles.
63	Menus articles en métal.
64	Rubans pour machines à écrire et papier carbone.
65	Gobeleterie en verre ou en cristal moulé, soufflé, uni ou travaillé. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être établies que par les importateurs agréés ou leurs mandataires.
66	Verrerie d'éclairage, y compris réflecteurs argentés et cheminées de lampes. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être établies que par les importateurs agréés ou leurs mandataires.
67	Verres de laboratoires et techniques.
68	Corps de siphons.
69	Ebauches spéciales d'ampoules électriques.
70	Vitrifications (perles, rocailles, bijouterie en verre), ornements de Noël (figurines). — Les demandes de licences d'importation ne pourront être établies que par les importateurs agréés ou leurs mandataires.
71	Bijouterie fausse en métal.
72	Boutons en verre incolores ou teints dans la masse.
73	Pierres demi-précieuses, naturelles et synthétiques, imitation de pierres précieuses et demi-précieuses.
74	Machines-outils pour travailler les métaux et pièces de rechange.
76	Instruments et appareils de médecine, de chirurgie et pour l'art dentaire.
78	Motocyclettes 250 cm³.
79	Motocyclettes 350 cm³ et plus.
80	Pièces de rechange pour motocyclettes.
81	Chaînes et moyeux de contrepédalage pour bicyclettes, pièces détachées de bicyclettes.
82	Courroies trapézoïdales.
83	Avions, moteurs d'avions et leurs pièces détachées.
85	Tracteurs agricoles.
86	Machines agricoles à remorquer par tracteurs, pièces détachées et de rechange pour machines agricoles et tracteurs.
87	Autres machines agricoles.
88	Métiers à tisser.
89	Machines à tricoter.
90	Machines graphiques et d'imprimerie.
91	Machines à coudre et têtes de machines à coudre familiales et industrielles (dont 35 millions au maximum pour les machines familiales).
92	Machines de bureau et pièces détachées.
93	Armes de chasse et armes spéciales de tir (de sport).
94	Munitions, amorces, détonateurs, cartouches pour armes rayées, munitions complètes de chasse.
95	Objectifs et accessoires de cinéma, à l'exception des agrandisseurs.
96	Appareils et instruments scientifiques d'optique, de précision, de laboratoire, de météorologie, de contrôle, électriques et autres et leurs pièces détachées.
97	Machines et appareils divers et leurs pièces détachées.
100	Appareils ménagers, notamment hache-viande.
104	Livres, périodiques, éditions artistiques et autres produits d'imprimerie. — L'importation sera réalisée sous couvert de D. A. I. (déclaration-autorisation d'importation), en ce qui concerne les livres, les périodiques et les éditions artistiques.
105	Disques enregistrés et matrices de gramophone.
106	Films impressionnés. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
109	Divers. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et accords de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

III. — *Produit à importer sous avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des « Pommes de terre de semence » (poste n° 6).

IV. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits ci-après dont les contingents sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord, aux Etats associés et aux territoires d'outre-mer:

Numéro de poste	
10	Sucre en pains.
36	Carreaux de revêtement en faïence.
47	Chaussures en caoutchouc.
56	Bonneterie.
59	Carrés de tête pour l'Afrique et tarbouches et chéchias.
60	Articles d'hygiène en caoutchouc.
75	Outillage à main, artisanal et domestique.
77	Machines à laver et armoires frigorifiques.
84	Pièces de rechange pour automobiles.
98	Articles de quincaillerie.
99	Articles de ménage en tôle émaillée.
101	Lampes tempête.
102	Appareils de T. S. F.
103	Matériel électrique divers.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d' « asti » ou de « moscato d'asti spumante » et de vins de marque originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs ayant réalisé, au cours des années 1950, 1951, 1952, 1953 des importations d' « asti spumante », de vins de marque, marsala, vermouths, apéritifs à base de vin, originaires et en provenance d'Italie, sont invités à déposer, avant le 1er juin 1954, au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leurs licences imputé par le service des douanes, ou une photocopie de ce document.

Ces justifications sont demandées pour servir d'élément d'appréciation en vue des futures répartitions des contigents de vins originaires et en provenance d'Italie.

Les justifications qui ont pu être fournies en application d'avis antérieurs n'auront pas à être renouvelées.

Les dispositions du présent avis ne s'appliquent pas aux licences délivrées sur comptes « E. F. AC. » ou sur les contingents « Foires ».

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union européenne des paiements.

Les exportateurs sont informés que le contingent du 25 mars 1953, visant 30.000 mètres cubes de grumes de peuplier chablis, périmé à l'expiration du délai d'une année conformément à la réglementation générale des exportations de bois, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954, dans les limites des quantités qui demeurent disponibles sur le montant initial de ce contingent.

Toutes les conditions prévues par l'avis du 25 mars 1953 demeurent applicables.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture pour 1954 de la session de la seconde partie de l'examen préliminaire d'expert comptable.

La session de la seconde partie de l'examen préliminaire d'expert comptable, primitivement fixée aux 29 et 30 juin 1954, est reportée aux 4 et 5 octobre 1954.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif aux tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie applicables aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1954: page 4170, 2e colonne, D, Cas particuliers, l'ensemble des rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident mortel dépasse le maximum légal, 2e alinéa, 1re ligne, lire: « ...les rentes revenant à chaque catégorie d'ayant droit... », au lieu de « ...les restes revenant à chaque catégorie d'ayant droit... »; dernier alinéa, lire: « ...En raison de la multiplicité de ces combinaisons... », au lieu de « ...En raison de la multiplicité de ses combinaisons... ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1954, dans le chapitre 9 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

. . . . . .

V. — **Sable** (300).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1955.)

De Saint-Hilaire-Saint-Nazaire à Collonges-Fontaines, par rame de 400 tonnes: barème 284.

(*Paris, le* 13 *mai* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport à grande vitesse et à petite vitesse des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *mai* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er juin 1954, un cinquième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part; l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Grèce et la Turquie, d'autre part. (Édition du 1er décembre 1952).

(*Paris, le* 14 *mai* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1954, dans le tarif n° 15, les nouvelles dispositions suivantes:

CHAPITRE 13. — Régions Est et Sud-Ouest.

§ Ier. — **Fuel oil en wagons réservoirs** (503) (+).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

Du Bec-d'Ambès à Thionville-Ebange, par rame de 500 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes: barème 270.

NOTA. — Les dispositions spéciales du chapitre 3 (§ I) sont également applicables aux envois taxés aux conditions du présent paragraphe.

(*Paris, le* 13 *mai* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1954, dans le chapitre 3 du tarif n° 14, les nouvelles dispositions ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XV. — **Fonte brute en lingots** (461).

En provenance directe d'un haut fourneau situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiée par ce haut fourneau de la gare le desservant, à une usine située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et adressée directement à cette usine pour y être affinée ou refondue, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français par rame de 120 tonnes.

1° Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur:

Jusqu'à 99 km	Barème 70
De 100 à 299 km	— 106
Au delà	— 238

2° Sous condition de l'engagement de fidélité visé au 1° ci-dessus et de l'établissement préalable d'un programme de transports réguliers concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer:

Jusqu'à 99 km	Barème 74
De 100 à 299 km	— 170
Au delà	— 262

Conditions d'application particulières au chapitre 3 (§ XV, 2°)

I. — Le programme prévu au chapitre 3 (§ XV, 2°) ci-dessus doit être concerté pour un ou plusieurs mois du calendrier et comporter, dans une même relation, la remise d'un tonnage de fonte brute en lingots qui ne peut être inférieur à 600 tonnes par mois ou à 7.200 tonnes par an. Il doit être remis au chemin de fer au moins dix jours à l'avance.

II. — Sont considérés comme effectués dans une même relation les envois remis par un même expéditeur dans une même gare à destination d'un même groupe de gares figurant dans l'annexe au présent tarif.

III. — Les prix fixés au chapitre 3 (§ XV, 2°) ne sont appliqués dans une relation déterminée que si l'expéditeur respecte le programme concerté pour cette relation entre lui et le chemin de fer.

ANNEXE AU TARIF N° 14

Groupes de gares considérés comme destination unique pour l'application du chiffre II des conditions d'application particulières au chapitre 3 (§ XV, 2°).

Groupe n° 1.

Gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre et Aulnay-sous-Bois.

Groupe n° 11.

Aubrives.
Auvillers.
Deville.
Fumay.
Haybes.
Le Tremblois.
Lonny-Renwez.
Lumes.
Maubert-Fontaine.
Mézières-Charleville.
Mohon.
Monthermé.
Nouzonville.
Revin.
Signy-le-Petit.
Saint-Michel-Sougland.
Vireux-Molhain.
Vireux-Viroin.
Vrigne-sur-Meuse.

Groupe n° 12.

Pouru-Brevilly.
Sedan.

Groupe n° 13.

Allichamps.
Ancerville-Gûe.
Bayard.
Brousseval.
Chevillon.
Curel.
Dommartin-le-Franc..
Eurville.
Montier-en-Der.
Robert-Espagne.
Vaux-Montreuil.
Saint-Dizier.

Groupe n° 14.

Longwy.
Mont-Saint-Martin.
Rehon.

Groupe n° 15.

Audincourt.
Montbéliard.

Groupe n° 16.

Mussy-sur-Seine.
Plaines.
Sainte-Colombe-sur-Seine.

Groupe n° 21.

Aulnoye.
Berlaimont.
Entre-Deux-Bois (garage).
Feignies.
Haulmont.
Jeumont.
Maubeuge.
Sous-le-Bois.

Groupe n° 22.

Blanc-Misseron.
Bruay-sur-Escaut.
La Bleuse-Borne (garage).
Lourches.
Somain.
Trith-Saint-Léger.
Valenciennes.
Vicoigne.

Groupe n° 23.

Fargniers (garage).
Tergnier.

Groupe n° 31.

Grand-Couronne.
Grand-Quévilly.
Maromme.
Petit-Couronne.
Petit-Quévilly.
Rouen (toutes gares).
Saint-Etienne-du-Rouvray.

Groupe n° 32.

Harfleur.
Le Havre.

Groupe n° 33.

La Basse-Indre.
Nantes (toutes gares)
Saint-Joseph.

Groupe n° 41.

Commentry.
Montluçon (toutes gares).

Groupe n° 51.

Boën.
Couzon (Loire).
Firminy.
Fraisse.
Grand-Croix.
Lorette.
La Ricamarie.
Le Chambon-Feugerolles.
Montbrison.
Rive-de-Gier.
Roanne.
Saint-Chamond.
Saint-Etienne (toutes gares).
Terrenoire.
Villars.

Groupe n° 52.

Lyon (toutes gares).
Oullins.
Vénissieux.

Groupe n° 53.

Digoin.
Le Creusot.
Montchanin.

Groupe n° 54.

Guérigny.
Imphy.
Nevers.

(*Paris, le* 13 *mai* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 mai 1954, un premier supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er mars 1954), pour tenir compte de la suppression du droit spécial appelé « droit sarrois ».

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 10 mai 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1954, dans le tarif n° 14, chapitre 3, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 14

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ XIV. — **Ferro-silicium à moins de 30 p. 100 de silicium** (437) (4), **silico-spiegel** (437).

En provenance directe d'une usine productrice et expédiés de la gare desservant cette usine.

A. — D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

Par wagon chargé de 5 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 43; au delà, barème 230.

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 60; au delà, barème 247.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 68; au delà, barème 255.

B. — D'une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest à une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest à une gare des régions Est ou Nord, situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre, ou à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans le département du Doubs, desservant directement une usine de transfromation de produits métallurgiques et adressés à cette usine:

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 72; au delà, barème 259.

---

(4) Sont considérés comme alliages ferro-métalliques, les alliages à base de fer et d'aluminium, de chrome, de manganèse, de nickel ou de titane.

(*Paris, le 13 mai 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 1er juillet 1954, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 12 (§ II) du tarif n° 5.

CHAPITRE 12. — Régions Nord et Ouest.

§ II. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (190).

Par wagons chargés à leur capacité complète, sous condition d'une remise journalière d'au moins 700 tonnes pour l'ensemble des gares expéditrices et expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français des gares situées sur les lignes de:

Saint-Vaast-d'Equiqueville (inclus) à Feuquières-Fressenneville (inclus);

De Feuquières-Broquiers (inclus) au Tréport (inclus);

Et de la gare de Maisnières-en-Vimeu,

à destination d'Incheville.

Prix des barèmes . . . . . .

Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer (sauf exceptions concertées) la totalité de son trafic de betteraves de toutes provenances, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, pour les transports effectués dans les conditions du présent paragraphe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour ces derniers transports, d'une réduction de 40 p. 100 pour le tonnage kilométrique en excédent de 1 million tonnes-kilomètres, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(*Paris, le 13 mai 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1954, dans le chapitre 3 du tarif n° 14, les dispositions suivantes qui entraînent la suppression du chapitre 14 du même tarif:

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XIII. — **Zinc brut** (448).

De Viviez à Angers (toutes gares), Basse-Indre-Saint-Herblain (la), Bornel-Belle-Eglise, Bouchain, Bray-Ecos, Castelsarrasin, Dangu, Evreux-Navarre, Givet, Ham (Somme), Hautmont, Havre (le), Hennebont, Lyon (toutes gares), Marseille (toutes gares), Paris-Batignolles, Paris-la Chapelle, Pont-de-la-Deûle, Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Louis-les-Aygalades, Saint-Ouen-les-Docks, Sérifontaine, Sous-le-Bois ou Tonnay-Charente, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur ou le destinataire, par wagon chargé de 15 tonnes: jusqu'à 399 km, barème 68; au delà, barème 248.

(*Paris, le 13 mai 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juillet 1954, les tarifs 102, 106 et le recueil R.

I. — TARIF 106

NOTA. — Dans les dispositions du tarif actuel non modifiées par le présent avis, le mot « container » est substitué au mot « cadre » partout où ce dernier mot figure:

Transports en containers.

CHAPITRE 1er. — GÉNÉRALITÉS

Art. 1er. — *Transports soumis aux conditions du présent tarif.*

Le présent tarif s'applique au transport des marchandises conteneues dans des containers dits:

« Containers de chemin de fer », s'ils appartiennent à une administration de chemin de fer d'un état participant à la convention internationale concernant le transport des marchandises (C. I. M.) (1);

« Containers de particuliers », s'ils appartiennent à un particulier et sont agréés par l'une des administrations de chemin de fer ci-dessus indiquées (1), mais seulement pour ce qui concerne les containers agréés par une administration autre que la Société nationale des chemins de fer français, lorsqu'il s'agit de marchandises entrant en France ou en sortant par chemin de fer ou par mer.

Renvoi (1) Sont également considérés, pour l'application du présent tarif, comme « containers de chemin de fer » ou comme « containers de particuliers » les containers appartenant à une administration de chemin de fer de Grande-Bretagne, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ou agréés par elle.

(2) A titre provisoire. . . . . .

CHAPITRE 2. — EMPLOI DES CONTAINERS

. . . . . .

ART. 3. — *Fourniture des containers* (2).

Les containers sont mis à la disposition des expéditeurs dans la limite des disponibilités du chemin de fer. Sont fournis par priorité les containers nécessaires aux transports . . . . . (le reste sans changement).

Art. 4 — *Délais de disposition et de restitution.*

Les containers vides mis à la disposition de l'expéditeur doivent être remis à l'expédition chargés dans les délais suivants, non compris les dimanches et jours fériés.

Lorsque la mise à disposition a lieu en gare:

Au plus tard à midi, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant midi et que les containers aient été mis à sa disposition à quatorze heures au plus tard;

Au plus tard à dix-huit heures, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille au plus tard à dix-huit heures et que les containers aient été mis à sa disposition le jour même à sept heures au plus tard.

Lorsque la mise à disposition a lieu à domicile:

Au plus tard à midi, lorsque les containers ont été remis à l'intéressé au plus tard le jour même avant huit heures;

Au plus tard à dix-huit heures, lorsque les containers ont été remis à l'intéressé le jour même avant quatorze heures.

Les containers remis chargés doivent être restitués vides dans les mêmes délais. S'ils sont réutilisés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après, le délai est augmenté d'une demi-journée.

Passé les délais ci-dessus, il est perçu, pour chaque container, par période indivisible de douze heures de dépassement et par fraction indivisible de 5 mètres cubes de capacité, le droit prévu au n° 730 du recueil R.

Ce droit est également applicable aux containers chargés arrêtés dans les gares pour l'accomplissement des formalités douanières lorsque les délais fixés par l'article 68 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, pour le séjour des expéditions sont dépassés. Il est calculé dans les conditions fixées par cet article pour les droits de magasinage et de stationnement.

Lorsqu'il s'agit de containers mis à disposition sur un embranchement particulier ou sur voies des quais, il est substitué aux délais de disposition ou de restitution prévus ci-dessus un délai égal au délai de séjour prévu pour les wagons à l'article 4 du tarif 102 ou à l'article 5 du tarif 109 et les indemnités pour retard sont calculées, conformément aux dispositions de ces articles, au prix fixé au n° 731 du recueil R par heure indivisible et par fraction indivisible de 5 mètres cubes de capacité.

Pour tout container mis à disposition vide qui est refusé lors de cette mise à disposition ou qui est restitué vide, il est perçu par fraction indivisible de 5 mètres cubes de capacité et par période de douze heures à partir de la mise à disposition..... (le reste sans changement).

Art. 7. — *Nettoyage des containers.*

Les destinataires sont tenus de nettoyer les containers après déchargement. Lorsqu'un container est restitué au chemin de fer sans avoir été nettoyé, il est perçu la taxe prévue au n° 737 du recueil R.

. . . . . .

(Suppression du paragraphe III. — Cadres étrangers.)

CHAPITRE 3

. . . . . .

§ II. — Dispositions applicables aux petits containers munis d'organes de roulement d'une contenance minimum de 1 mètre cube et maximum de 3 mètres cubes.

Art. 13. — *Taxation à charge.*

La taxe de transport est établie sur le poids des marchandises transportées, d'après les tarifs par expédition ou, si l'expéditeur le demande, par wagon, applicables à ces marchandises, le minimum de taxation ne pouvant être inférieur à 200 kg par containers.

La taxe ainsi obtenue est, pour les containers de chemin de fer, majorée du droit d'utilisation prévu au n° 734 du recueil R.

Art. 14. — *Manutention et livraison.*

a) Containers taxés à un tarif par expédition.

. . . . . .

Les containers du chemin de fer vides sont repris d'office et gratuitement au domicile du destinataire dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus. Passé ce délai . . . . . auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les droits d'immobilisation fixés à l'article 4 ci-dessus;

Lorsque le destinataire de marchandises chargées en petits containers, présentées à domicile et ramenées en gare, demande que ces marchandises lui soient à nouveau présentées à domicile, il est perçu les taxes prévues au tableau III, § B, du recueil E, la taxe s'établissant sur le poids ayant servi au calcul de la taxe de transport des marchandises chargées dans le container avec minimum de 200 kilogrammes par container.

b) Containers taxés à un tarif par wagon.

. . . . . .

Art. 15. — *Enlèvement à domicile.*

Les taxes prévues au n° 733 du recueil R. sont perçues. . . . avec minimum de 200 kilogrammes par container.

Les taxes prévues au n° 733 du recueil R. sont également perçues sur le minimum de 200 kilogrammes par container lorsque l'expéditeur d'un container de particulier vide en demande l'enlèvement à domicile.

Toutefois les tarifs de camionnage peuvent, dans certaines conditions, fixer des taxes d'enlèvement à domicile inférieures à celles indiquées ci-dessus.

S'il s'agit d'un container de chemin de fer, ... (le reste sans changement).

Art. 16. — *Taxation à vide des containers de particuliers.*

La taxe est établie sur le poids du ou des containers, d'après les barèmes ci-dessous:

Par expédition de 100 kilogrammes.....	Barème	425
Par wagon chargé de 1,5 tonne.....	—	462
Par wagon chargé de 2 tonnes.....	—	463

. . . . . .

Par dérogation, ... les transports par expédition ne bénéficient pas des allocations ou déductions prévues auxdits articles.

Les dispositions du présent article sont exclusivement applicables aux transports de containers de particuliers vides en retour d'un transport à charge par chemin de fer. Le chemin de fer peut demander toutes justifications utiles sur le transport à charge.

§ III. — Dispositions applicables aux containers d'une contenance de plus de 3 mètres cubes et aux containers d'une contenance au plus égale à 3 mètres cubes non munis d'organes de roulement.

Art. 17. — *Taxation à charge.*

La taxe de transport est établie sur le poids des marchandises transportées d'après les tarifs par wagon applicables à ces marchandises.

Toutefois, le minimum de poids prévu par les tarifs pour l'application d'un prix ou d'un barème est réduit de 20 p. 100 dans les cas suivants (1):

Le prix ou le barème appliqué est celui qui correspond au minimum de poids le plus élevé prévu par le tarif appliqué.

L'envoi est constitué:

Soit par des groupages de marchandises taxés au tarif n° 100.

Soit par du mobilier non dénommé usagé.

Soit par un groupage de containers soumis aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Soit par un container isolé devant faire ou ayant fait l'objet d'un groupage dans le cadre des dispositions de l'article 20 ci-après.

a) Containers de chemin de fer. — La taxe ainsi obtenue est majorée du droit d'utilisation prévu au n° 734 du recueil R.

b) Containers de particuliers. — La taxe obtenue. . . . . est réduite du pourcentage défini:

. . . . . .

. . . . . pour les autres containers, par le barème spécial A (2).

(Le reste sans changement.)

Renvoi (1). Ces dispositions sont également applicables aux envois composés à la fois de petits containers et de grands containers.

(2) A titre provisoire.

Art. 19. — *Transport à vide des containers de particuliers.*

La taxe est établie sur le poids du ou des containers, d'après les barèmes ci-dessous:

Par wagon chargé de:		
1 tonne	Barème	461.
1 tonne 5	—	462.
2 tonnes 5	—	464.
5 tonnes	—	465.

Les dispositions du présent article sont exclusivement applicables aux transports de containers de particuliers vides en retour d'un transport à charge par chemin de fer. Le chemin de fer peut demander toutes justifications utiles sur le transport à charge.

§ IV. — Dispositions applicables aux envois de plusieurs containers remis sur un même wagon.

Art. 20. — *Taxation.*

. . . . . .

En cas d'application d'un tarif d'abonnement, d'un tarif avec engagement de fidélité ou d'une convention tarifaire, l'entreprise agréée est, pour les seuls containers chargés uniquement de marchandises auxquelles ce tarif ou cette convention est applicable et à condition de justifier, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises, subrogée dans les droits de cet expéditeur ou de ce destinataire suivant le cas, tant pour ce qui concerne l'application des barèmes ou des prix que pour l'obtention des réductions de prix par détaxe.

Le droit d'utilisation prévu par l'article 17 du présent tarif est réduit de 20 p. 100.

En outre. . . . . elle bénéficie des dispositions ci-après:

A. — Lorsque le tonnage des envois de marchandises en containers remis dans les conditions fixées ci-dessus dépassera annuellement 60.000 tonnes, il sera accordé à l'entreprise. . . . . des réductions suivantes:

6 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 60.0000 et 100.000 tonnes.

10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 100.000 et 140.000 tonnes;

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 140.000 et 200.000 tonnes;

20 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 200.000 tonnes,

sans que la réduction puisse être supérieure à 15 p. 100 et que la recette par wagon. . . . . .

(Le reste sans changement.)

B) . . . . . .

PAR WAGON CHARGÉ DE :	MINIMUM	MAXIMUM
. . . . .	. . . . .	. . . . .
5 tonnes	50	41
3 tonnes	38	29

. . . . . .

Les envois taxés aux prix des barèmes prévus au présent littera sont transportés d'office en régime accéléré.

Les dispositions des paragraphes A et B du présent article sont également applicables aux marchandises chargées en palettes-caisses étanches et gerbables agréées à cet effet par le chemin de fer lorsque ces palettes-caisses sont remises à l'expédition groupées avec des containers.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux envois de containers isolés lorsque ces derniers doivent faire ou ont fait l'objet d'un transport groupé.

CHAPITRE 4. — TRAFIC AVEC LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES

§ 1er. — Chemins de fer secondaires participant au tarif . . . . .

. . . . . .

Art. 23. — *Taxation.*

Transports à charge.

. . . . . .

. . . . . dans le cas contraire, d'après les tarifs intérieurs de la Société nationale des chemins de fer français et de chacun des réseaux secondaires intéressés.

Les droits d'utilisation des containers de chemin de fer sont ceux correspondant à la distance totale du transport.

Les réductions de taxes prévues aux articles 17 et 20 ci-dessus sont calculées sur le total de la taxe de transport.

Transports à vide.

. . . . . (le reste sans changement).

§ II. — Chemins de fer secondaires ne participant pas au tarif.

Art. 25. — *Taxation.*

. . . . . .

La taxe afférente au parcours Société nationale des chemins de fer français est augmentée, pour les containers du chemin de fer, de la somme prévue au n° 735 du recueil R . . . . . (le reste sans changement).

CHAPITRE 5. — TRAFIC INTERNATIONAL

Art. 26. — *Taxation des transports en trafic international* (1)

La taxe établie comme il est dit au chapitre 3 est, pour les containers de chemin de fer, majorée à titre de droit d'utilisation sur le parcours étranger, de la somme indiquée au n° 736 du recueil R, en regard du pays de destination.

Art. 27. — *Fourniture de containers de chemins de fer pour les transports à destination des pays d'outre-mer.*

La fourniture des containers par la Société nationale des chemins de fer français fait l'objet d'un traité de gré à gré (2).

(1) . . . . . .

(2) Pour l'application de ces dispositions, la Grande-Bretagne n'est pas considérée comme un pays d'outre-mer.

CHAPITRE 6. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — *Plombage.*

Les containers fermés circulant chargés doivent être remis au transport fermés à clé, plombés ou cadenassés par les soins de l'expéditeur. La fermeture doit être établie de façon à ne pouvoir être violée sans trace d'effraction.

Art. 29. — *Marchandises chargées en containers ouverts.*

(Article nouveau.)

L'expéditeur de marchandises chargées en containers ouverts doit prendre les dispositions utiles pour éviter les risques que l'emploi de ces containers peut entraîner pour ces marchandises.

Art. 30. — *Utilisation des wagons.*

. . . . . .

Art. 31. — *Transbordement des marchandises en cas d'avarie.*

Lorsqu'en cours de transport un container chargé est avarié de telle sorte qu'il ne peut plus continuer son parcours, le chemin de fer se réserve le droit de faire transborder la marchandise dans un autre container ou dans un wagon.

Lorsque la marchandise est transbordée en wagon, la taxe de transport est établie comme si le transport avait été effectué de bout en bout en wagon, à moins que la taxe en container ne soit moins élevée.

Art. 32. — *Containers spéciaux.*

. . . . . .

. . . . Suppression du barème spécial C.

TABLEAU I

Page 7, Camargue (Compagnie des chemins de fer de la):

Supprimer:

Ligne d'Arles aux Saintes-Maries-de-la-Mer, voie étroite.
Ligne d'Arles à Nîmes, voie étroite.

Remplacer:

Ligne d'Arles au Salin-de-Giraud, voie étroite,

Par:

Ligne de Trinquetaille au Salin-de-Giraud, voie étroite.

Page 9, supprimer le renvoi (2) piqué en regard de: départementaux (Compagnie de chemin de fer) et du texte y afférent. Docks et entrepôts de Marseille (voies ferrées de la Compagnie des).

Suppression des tableaux II et III.

ANNEXE AU TARIF N° 106

Conditions d'agrément des containers de particuliers.

CHAPITRE 1. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Les plans des containers doivent être soumis à l'approbation du chemin de fer préalablement à la construction avec indication de la raison sociale et de l'adresse du propriétaire, du type et du nombre de containers, de leurs caractéristiques (dimensions, tare, charge utile, capacité, accessoires amovibles, dispositifs spéciaux) des matériaux qui seront utilisés pour leur construction et de la nature des marchandises qui seront transportées (1).

Les demandeurs doivent donner au chemin de fer . . . . . L'examen et le contrôle prévus ci-dessus sont effectués du point de vue de la sécurité d'exploitation du chemin de fer.

Les containers une fois agréés doivent recevoir, par les soins de leurs propriétaires, les marques et inscriptions réglementaires: signes distinctifs et numéros indiqués par le chemin de fer, tare, contenance et charge normale.

. . . . . (le reste sans changement).

(1) Adresse des divisions du matériel, il faut: Région méditerranéenne, 17, avenue Général-Leclerc, Marseille.

II. — TARIF N° 102

Art. 9. — *Allocations versées aux propriétaires d'embranchements particuliers.*

. . . . . .

Aucune allocation n'est attribuée aux transports:

De wagons de particuliers . . . . . ;

De containers de particuliers vides taxés aux conditions du tarif n° 106,

taxés exclusivement (le reste sans changement) . . . . . .

. . . . . .

III. — Corrélativement, le mot « cadre » sera remplacé par le mot « container » dans tous les documents tarifaires où il figure.

RECUEIL R

I. — BARÈMES

Les prix figurant sous les numéros des barèmes suivants: 461, 463, 462, 466 et 467 sont repris respectivement sous les numéros des barèmes ci-après: 462, 463, 461, 464 et 465.

Les barèmes 461, 463, 465 et 468 actuels sont supprimés.

II. — TAXES ACCESSOIRES

Remplacer, partout où il figure, le mot « cadre » par le mot « container ».

. . . . . .

Prix n° 730, remplacer « vingt-quatre heures » par « douze heures ».

Prix n° 731, remplacer « 2,10 F » par « 4,20 F » et, dans le texte du renvoi (1), « 7 F » par « 14 F ».

. . . . . .

Prix n° 734, remplacer tout le texte par le suivant:

Droit à percevoir par container utilisé, en plus de la taxe de transport, pour les parcours sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires participant au tarif 106:

Petits containers munis d'organes de roulement, d'une contenance minimum de 1 mètre cube et maximum de 3 mètres cubes.

D'UNE CAPACITÉ		DROIT A PERCEVOIR
au moins égale à :	sans atteindre :	
—	1,5 m³	700 F.
1,5 m³	2,5 m³	800
2,5 m³	—	1.000

Autres containers.

1° Containers ouverts.

D'UNE CAPACITÉ		POUR UNE DISTANCE DE :			
au moins égale à :	sans atteindre :	0 à 199 km.	200 à 399 km.	400 à 599 km.	600 km et au delà.
—	5 m³	200 F.	250 F.	300 F.	350 F.
5 m³	—	250	300	350	400

2° Containers fermés.

D'UNE CAPACITÉ		POUR UNE DISTANCE DE :			
au moins égale à :	sans atteindre :	0 à 199 km.	200 à 399 km.	400 à 599 km.	600 km et au delà.
—	5 m³	300 F.	400 F.	450 F.	500 F.
5 m³	9 m³	350	450	500	600
9 m³	14 m³	400	500	600	700
14 m³	—	600	750	900	1.100

Prix n° 735, texte du n° 734 actuel.

Prix n° 736, texte du n° 735 actuel.

Prix n° 737, taxe à percevoir pour les containers restitués au chemin de fer sans avoir été nettoyés: petits containers, 200 F; grands containers, 300 F.

(*Paris, le 13 mai 1954.*)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*), de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 (§ I) du tarif n° 5, qui vient à expiration le 2 juin 1954 sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

Sucres (191).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon	PRIX par tonne à appliquer.
De	à		
Thumeries (chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq).	Villefranche-sur-Saône.	20 tonnes.	Barème 259

(*Paris, le 18 mai 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*), de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er, du tarif n° 10, seront perçus à partir du 23 mai 1954 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Locomotives (991).

Circulant sur leurs propres roues au cours du transport.

RELATION		CONDITION de tonnage.	BARÈME applicable.
de	à		
Graffenstaden.	Marseille maritime pour être exportées par ce port.	20 tonnes.	Barème 75.

(*Paris, le 18 mai 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème ci-après, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11 qui vient à expiration le 2 juin 1954, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

Clinkers (308).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
de :	à :		
Haubourdin	Thionville-Ebange..	20 tonnes.	72

(*Paris, le 18 mai 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application du taux de réduction prévu jusqu'au 2 juin 1954 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

RELATIONS		TAUX de la réduction.
de :	à :	
C. — *Fruits non dénommés. Légumes non dénommés.*		
Saint-Germain-au-Mont-d'Or ..... Villefranche-sur-Saône	Paris	5 p. 100

(*Paris, le 18 mai 1954.*)

3° *Projet de convention concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S. N. C. F.) ET LA SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES DE MONTROND

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

et la Société des eaux minérales de Montrond, dont le siège social est à Montrond-les-Bains (Loire), représentée par M...

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles ou bonbonnes expédiées de la gare de Montrond-les-Bains par la Société des eaux minérales de Montrond, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la gare de Montrond-les-Bains.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare de Montrond-les-Bains sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Montrond-les-Bains.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Société des eaux minérales de Montrond s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

NOTA. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la Société des eaux minérales de Montrond, dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à une entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des tarifs n°s 106 et 107.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention, sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire:

ZONES de destination des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE				
	Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins :			
		5.000 litres ou payant pour ce nombre		8.000 litres ou payant pour ce nombre	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Eaux minérales.					
1re zone	7,94	2,14	2,03	1,85	1,75
2e zone	11,62	4,19	3,98	3,60	3,41
3e zone	13,29	5,14	4,88	4,41	4,20
4e zone	17,57	7,47	7,10	6,43	6,12
5e zone	20,69	9,24	8,78	7,94	7,55
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.					
1re zone	3,23	1,31	1,24	1	0,95
2e zone	4,71	2,58	2,45	1,96	1,86
3e zone	5,38	3	2,85	2,29	2,18
4e zone	7,29	4,60	4,37	3,50	3,33
5e zone	8,34	5,68	5,40	4,30	4,09

Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnages des contenances forfaitaires ci-après:

RÉCIPIENTS	CONTENANCE FORFAITAIRE EN LITRES
Bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre	1
Demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres	0,6
Quart de bouteille d'une contenance comprise entre 15 et 26 centilitres	0,35
Huitième de bouteille d'une contenance inférieure à 15 centilitres	0,21
Bonbonne	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par: 0,8 en cas de transport à plein. 0,5 en cas de transport à vide.

Ils sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque kilogramme de colis d'objets de publicité sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Les prix ci-dessus ne comprenent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés:

Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagons sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit d'enregistrement et de timbre non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour.

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — A. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société des eaux minérales de Montrond atteindront annuellement 400.000 litres en récipients pleins et 200.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 10 p. 100

B. — En outre, lorsque pendant la même période annuelle que celle retenue pour l'application du littera A, les envois par fer dépasseront 75 p. 100 de la production de la Société des eaux minérales de Montrond, la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette société, par voie de détaxe (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4, une réduction supplémentaire de 0.25 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 en sus de 75 p. 100, sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100.

Pour l'obtention des réductions prévues aux littera A et B ci-dessus, la liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français. Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le 13e et le 16e mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris, ou sur ce périmètre, et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la Société des eaux minérales de Montrond accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, littera A, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 (A) serait fixé à 15 p. 100.

Les réductions prévues à l'article 5, littera A et B ci-dessus, ne seront pas appliquées au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Société des eaux minérales de Montrond en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée et dénoncée sans délai, à la demande de la Société des eaux minérales de Montrond dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société des eaux minérales de Montrond.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ
A LA CONVENTION « SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES DE MONTROND »

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MONTROND-LES-BAINS	DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MONTROND-LES-BAINS
Ain	1	Manche	4
Aisne	4	Marne	4
Allier	2	Marne (Haute-)	3
Alpes (Basses-)	3	Mayenne	4
Alpes (Hautes-)	2	Meurthe-et-Moselle	4
Alpes-Maritimes et gares de Monaco et Monte-Carlo	3	Meuse	4
Ardèche	2	Morbihan	5
Ardennes	4	Moselle	4
Ariège	4	Nièvre	2
Aube	3	Nord	4
Aude	4	Oise	4
Aveyron	3	Orne	4
Bouches-du-Rhône	3	Pas-de-Calais	4
Calvados	4	Puy-de-Dôme	1
Cantal	2	Pyrénées (Basses-) et gare d'Irun	5
Charente	4	Pyrénées (Hautes-)	4
Charente-Maritime	4	Pyrénées-Orientales et gares de Port-Bou et Puigcerda	4
Cher	2	Rhin (Bas-)	4
Corrèze	2	Rhin (Haut-)	4
Côte-d'Or	3	Rhône	1
Côtes-du-Nord	5	Saône (Haute-)	3
Creuse	2	Saône-et-Loire	2
Deux-Sèvres	4	Sarthe	4
Dordogne	3	Savoie	2
Doubs	3	Savoie (Haute-) et gares de Genève (Cornavin et Eaux-Vives), la Plaine, Satigny, Vernier Meyrin et Chêne-Bourg	2
Drôme	2	Seine	3
Eure	4	Seine-Inférieure	4
Eure-et-Loir	3	Seine-et-Marne	3
Finistère	5	Seine-et-Oise	3
Gard	3	Somme	4
Garonne (Haute-)	4	Tarn	4
Gers	4	Tarn-et-Garonne	4
Gironde	4	Territoire de Belfort	3
Hérault	3	Var	3
Ille-et-Vilaine	4	Vaucluse	3
Indre	3	Vendée	4
Indre-et-Loire	3	Vienne	3
Isère	1	Vienne (Haute-)	3
Jura	2	Vosges	4
Landes	5	Yonne	3
Loir-et-Cher	3	Sarre	3
Loire	1		
Loire (Haute-)	2		
Loire-Inférieure	4		
Loiret	3		
Lot	3		
Lot-et-Garonne	4		
Lozère	3		
Maine-et-Loire	4		

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

13 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 avril 1954 tendant à modifier le paragraphe 5 B du chapitre 1er de l'annexe E aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises en vue d'y insérer l'établissement de Caluire (*J. O.* du 4 mai 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à dater du 24 mai 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 avril 1954 tendant à l'extension aux gares destinataires de Brest et de Quimper, et aux gares expéditrices de Blaye et de Vayres, des dispositions du chapitre 12, paragraphe I, du tarif n° 6. (*Journal officiel* du 27 avril 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 15 mai 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

12 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1954 tendant à l'inscription des relations Monceau-formation-Nogent-le-Perreux-Bry et Monceau-formation-Pantin dans le tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 15 avril 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 14 avril 1954 donnée par décision du 13 avril 1954. (*Journal officiel* du 21 avril 1954.)

12 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 avril 1954 tendant à étendre les dispositions du chapitre 3 du tarif n° 13 aux minerais de fer en vrac et aux minerais de manganèse expédiés d'une gare de la région Sud-Est desservant un port méditerranéen et importés par ce port. (*Journal officiel* du 21 avril 1954.)

13 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 avril 1954 tendant à étendre les dispositions du *littera* B du paragraphe 100 de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, aux colis des commissionnaires-bagagistes expédiés de Paris-Nord à Amiens, Arras, Saint-Quentin et inversement. (*Journal officiel* du 21 avril 1954.)

13 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 avril 1954 tendant à compléter l'article 18 du chapitre 5 du tarif n° 101 par l'inscription du propylène liquéfié à la liste des marchandises bénéficiant des redevances consenties en faveur des wagons transportant des gaz liquéfiés. (*Journal officiel* du 21 avril 1954.)

10 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 avril 1954 tendant à l'inscription de Yainville-Jumièges dans les dispositions du chapitre 3, paragraphe I B) du tarif n° 16, comme gare expéditrice, et dans les dispositions du chapitre 3, paragraphe VIII du tarif n° 21, comme gare destinataire. (*Journal officiel* du 13 avril 1954.)

12 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 avril 1954 tendant à supprimer la disposition complémentaire spéciale à l'article 35 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.), interdisant la déclaration d'intérêt à la livraison dans les règlements provisoires pour le transport des marchandises échangées entre:

La France et l'Allemagne (zone orientale).

La France et la Pologne, *via* l'Allemagne (zone orientale). (*Journal officiel* du 21 avril 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à partir du 1er mai 1954, donnée par décision du 30 avril 1954. (*Journal officiel* du 4 mai 1954.)

10 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 avril 1954 tendant à modifier les dispositions du chapitre 103 du tarif n° 12 applicables à la bauxite brute expédiée à Strasbourg-port-du-Rhin pour être exportée par ce point. Le Recueil T.A. serait complété corrélativement. (*Journal officiel* des 6 et 13 avril 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions proposées seront remplacées par les suivantes:

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

I. — **Bauxite brute** (345).

a) En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportée par ce point frontière ou ce port de mer, sous condition d'un parcours d'au moins 100 km ou payant pour cette distance, par wagon chargé de 20 tonnes; barème 270 (applicable jusqu'au 31 décembre 1954).

b) En provenance d'un établissement producteur situé dans le département du Var ou de l'Hérault et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant à Strasbourg-port-du-Rhin et exportée par ce point.

Quand la totalité des envois de marchandises de l'espèce reçus aux conditions du présent paragraphe par un même destinataire ou par des destinataires différents adhérant à un même groupement a dépassé 50.000 tonnes pendant une année de calendrier, il est appliqué aux transports effectués l'année suivante dans les conditions prévues au présent littera et remis par rame de 200 tonnes le prix prévu au n° 4684 du Recueil T.A.

RECUEIL T. A.

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
	— 12 —
■	. . . . .
4684	Chapitre 103 (§ 1 *b*), par tonne..... 2.015 F.
■	. . . . .

12 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 avril 1954 tendant à la modification du chapitre III du titre VIII du tableau des dispositions diverses (billets d'aller et retour des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre), (*Journal officiel* du 13 avril 1954.)

12 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Régie départementale des transports de l'Aisne.** — Proposition du 8 avril 1954 tendant à insérer à l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, paragraphe V (36°), une surtaxe spéciale à percevoir pour les transports de marchandises reprises dans les tarifs nos 8, 11, 12, 14, 18 et 19, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la ligne à voie étroite de Guignicourt à Evergnicourt (Régie départementale des transports de l'Aisne). (*Journal officiel* du 13 avril 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, de substituer au paragraphe V (36°, 1°) de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, dans la colonne « Taxes à percevoir », 200 F à 115 F, étant entendu que cette surtaxe sera répartie à raison de 115 F pour la Régie départementale des transports de l'Aisne et 85 F pour la Société nationale des chemins de fer français.

10 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mars 1954 tendant à modifier les prix applicables sur la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux figurant au paragraphe 9 de l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. (*Journal officiel* des 16 mars et 6 avril 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Il ne sera procédé à aucun abaissement des tarifs actuellement en perception en 1re et en 2e classe sur la relation considérée;

2° En 3e classe, les tarifs qui se trouvent déjà inférieurs aux tarifs des services routiers resteront à leur niveau actuel.

Compte tenu de ces réserves, les prix des billets applicables sur la section de ligne en cause seront ceux figurant dans le tableau annexé ci-joint

RELATION de:	à:	2e CLASSE Francs.
	et vice versa.	
Lyon-Perrache	Oullins	20
	Pierre-Bénite	25
	Irigny	42
	Selletes	47
	Vernaison	59
	La Tour-de-Millery	68
	Grigny	76
	Le Sablon	81
	Givors-Canal	89
	Givors-Ville	93
	Saint-Romain-en-Gier	114
	Trèves-Burel	131
	Couzon (Loire)	135
	Rive-de-Gier	135
	Lorette	140
	Grand-Croix	150
	Saint-Chamond	175
	Terrenoire	205
	Saint-Etienne-Châteaucreux	220
Oullins	Pierre-Bénite	25
	Irigny	25
	Selletes	30
	Vernaison	42
	La Tour-de-Millery	51
	Grigny	59
	Le Sablon	64
	Givors-Canal	72
	Givors-Ville	76
	Saint-Romain-en-Gier	97
	Trèves-Burel	114
	Couzon (Loire)	115
	Rive-de-Gier	115
	Lorette	125
	Grand-Croix	135
	Saint-Chamond	155
	Terrenoire	190
	Saint-Etienne-Châteaucreux	200
Pierre-Bénite	Irigny	25
	Selletes	25
	Vernaison	34
	La Tour-de-Millery	43
	Grigny	51
	Le Sablon	55
	Givors-Canal	64
	Givors-Ville	68
	Saint-Romain-en-Gier	89
	Trèves-Burel	106
	Couzon (Loire)	115
	Rive-de-Gier	115
	Lorette	125
	Grand-Croix	135
	Saint-Chamond	155
	Terrenoire	190
	Saint-Etienne-Châteaucreux	200

RELATION de :	RELATION à : (et vice versa.)	3e CLASSE
		Francs.
Irigny	Sellettes	25
	Vernaison	25
	La Tour-de-Millery	25
	Grigny	34
	Le Sablon	38
	Givors-Canal	47
	Givors-Ville	51
	Saint-Romain-en-Gier	72
	Trèves-Burel	89
	Couzon (Loire)	106
	Rive-de-Gier	114
	Lorette	125
	Grand-Croix	135
	Saint-Chamond	155
	Terrenoire	190
	Saint-Etienne-Châteaucreux	200
Sellettes	Vernaison	25
	La Tour-de-Millery	25
	Grigny	30
	Le Sablon	34
	Givors-Canal	42
	Givors-Ville	47
	Saint-Romain-en-Gier	68
	Trèves-Burel	85
	Couzon (Loire)	102
	Rive-de-Gier	110
	Lorette	123
	Grand-Croix	131
	Saint-Chamond	153
	Terrenoire	186
	Saint-Etienne-Châteaucreux	200
Vernaison	La Tour-de-Millery	25
	Grigny	25
	Le Sablon	25
	Givors-Canal	30
	Givors-Ville	34
	Saint-Romain-en-Gier	55
	Trèves-Burel	72
	Couzon (Loire)	89
	Rive-de-Gier	97
	Lorette	110
	Grand-Croix	119
	Saint-Chamond	140
	Terrenoire	174
	Saint-Etienne-Châteaucreux	191
La Tour-de-Millery	Grigny	25
	Le Sablon	25
	Givors-Canal	25
	Givors-Ville	25
	Saint-Romain-en-Gier	47
	Trèves-Burel	64
	Couzon (Loire)	81
	Rive-de-Gier	89
	Lorette	102
	Grand-Croix	110
	Saint-Chamond	131
	Terrenoire	165
	Saint-Etienne-Châteaucreux	182
Grigny	Le Sablon	25
	Givors-Canal	25
	Givors-Ville	25
	Saint-Romain-en-Gier	38
	Trèves-Burel	55
	Couzon (Loire)	72
	Rive-de-Gier	81
	Lorette	93
	Grand-Croix	102
	Saint-Chamond	123
	Terrenoire	157
	Saint-Etienne-Châteaucreux	174
Le Sablon	Givors-Canal	25
	Givors-Ville	25
	Saint-Romain-en-Gier	34
	Trèves-Burel	51
	Couzon (Loire)	68
	Rive-de-Gier	76
	Lorette	89
	Grand-Croix	97
	Saint-Chamond	119
	Terrenoire	153
	Saint-Etienne-Châteaucreux	169

RELATION de :	RELATION à : (et vice versa.)	3e CLASSE
		Francs.
Givors-Canal	Givors-Ville	25
	Saint-Romain-en-Gier	25
	Trèves-Burel	42
	Couzon (Loire)	59
	Rive-de-Gier	68
	Lorette	81
	Grand-Croix	89
	Saint-Chamond	110
	Terrenoire	144
	Saint-Etienne-Châteaucreux	161
Givors-Ville	Saint-Romain-en-Gier	25
	Trèves-Burel	38
	Couzon (Loire)	55
	Rive-de-Gier	64
	Lorette	76
	Grand-Croix	85
	Saint-Chamond	106
	Terrenoire	140
	Saint-Etienne-Châteaucreux	157
Saint-Romain-en-Gier	Trèves-Burel	25
	Couzon (Loire)	34
	Rive-de-Gier	42
	Lorette	55
	Grand-Croix	64
	Saint-Chamond	85
	Terrenoire	119
	Saint-Etienne-Châteaucreux	136
Trèves-Burel	Couzon (Loire)	25
	Rive-de-Gier	25
	Lorette	38
	Grand-Croix	47
	Saint-Chamond	68
	Terrenoire	102
	Saint-Etienne-Châteaucreux	119
Couzon (Loire)	Rive-de-Gier	25
	Lorette	25
	Grand-Croix	30
	Saint-Chamond	51
	Terrenoire	85
	Saint-Etienne-Châteaucreux	102
Rive-de-Gier	Lorette	15
	Grand-Croix	25
	Saint-Chamond	40
	Terrenoire	76
	Saint-Etienne-Châteaucreux	90
Lorette	Grand-Croix	20
	Saint-Chamond	30
	Terrenoire	64
	Saint-Etienne-Châteaucreux	81
Grand-Croix	Saint-Chamond	25
	Terrenoire	55
	Saint-Etienne-Châteaucreux	72
Saint-Chamond	Terrenoire	34
	Saint-Etienne-Châteaucreux	50
Terrenoire	Saint-Etienne-Châteaucreux	20

11 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mai 1954 tendant à la création, au chapitre 112 du tarif n° 6, de dispositions applicables aux envois de vins en bouteilles effectués d'une gare du département de la Marne à destination de Dieppe, le Havre et Rouen (toutes gares) et exportés par ces ports. (*Journal officiel* du 11 mai 1954.)

11 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 mars 1954 tendant à la modification des dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe VIII, du tarif n° 11, en faveur des transports, par wagon chargé de 20 tonnes, de matériaux d'empierrement goudronnés et de cailloux, pierres à macadam et sable, en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* des 23 mars et 21 avril 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions proposées seront remplacées par les suivantes.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ VIII. — Marchandises désignées ci-après:

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français expédiées par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

A) Matériaux d'empierrement goudronnés (306), par wagon chargé de 20 tonnes, jusqu'à 199 km: barème 175; au delà: 269;

B) Cailloux (297), pierres à macadam (298), sable (300), par wagon chargé de 20 tonnes: barème 276.

1° Pour les sables expédiés sur des gares desservant directement une verrerie située sur le territoire français et adressés à cette verrerie, les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur;

2° Pour les sables expédiés sur des gares desservant directement une fonderie située sur le territoire français et adressés à cette fonderie, l'engagement de fidélité doit être souscrit par le destinataire, et les prix du présent paragraphe lui sont accordés par voie de détaxe.

Pour l'application des dispositions prévues aux 1° et 2° ci-dessus, l'expéditeur doit préciser sur la déclaration d'expédition que le sable est destiné, soit à une verrerie, soit à une fonderie.

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à invervenir (veto).

13 *mai* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 avril 1954 tendant à créer, au chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 14, un nouveau *littera* comportant des dispositions applicables aux déchets d'acier, de fer ou de fonte expédiés par wagon chargé de 10 ou de 15 tonnes, d'une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre, ou de la gare du Bourget-Drancy, à destination d'une gare desservant une usine métallurgique (aciéries, fonderies d'acier ou de fonte, hauts fourneaux, usines de ferro-alliages) située dans l'un des départements suivants:

Ardennes, Bas-Rhin, Haute-Marne, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle. (*Journal officiel* du 21 avril 1954.)

5° *Erratum*.

Erratum au *Journal officiel* du 11 mai 1954, Tarifs de transports sur les chemins de fer d'intérêt général:

1° Sous la rubrique: « 2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14, 1° *b*, du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, page 4428, tableau figurant au bas de la page, il y a: « de Fraisse-Unieux à Saint-Etienne-le-Clapier et de Firminy à Etivalière (aiguille de l') », il faut: « de Fraisse-Unieux ou Firminy à Saint-Etienne-le-Clapier ou Etivalière (aiguille de l') »;

2° Sous la rubrique: « 4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs », page 4429, *a*) Autorisations provisoires, 16e ligne, il faut lire: « (*Journal officiel* du 27 avril et du 4 mai 1954) ».

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération n° 318-CP-54 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les huiles de palme brutes.

La commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté, dans sa séance du 24 novembre 1953, une délibération modifiant la quotité des droits de douane sur les huiles de palme brutes.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois, par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 12 mai 1954.

DÉLIBÉRATION N° 318-CP-54

La commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, notamment en son article 42;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mars 1930, modifié par l'arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 436/FD/1 du 20 janvier 1954 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française;

Vu la délégation donnée par le Grand Conseil à sa commission permanente le 27 février 1954;

Vu la lettre n° 1002/SE du 20 avril 1954 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

a adopté, dans sa séance du 24 avril 1954, la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération du 26 juin 1950 fixant le tarif des droits de douane de l'entrée en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

NUMÉRO du tarif métropolitain.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature générale et du tarif de l'Afrique occidentale française.	DROIT de douane (tarif minimum) (A).
116 J	Huile de palme brute.....	03-21 — g	0,50 p. 100

(A) Les quotités du tarif général sont égales à trois fois celles du tarif minimum.

Dakar, le 24 avril 1954.

Le président,
R. DELMAS.

Avis de délibération n° 226-GC-53 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 25 novembre 1953 portant relèvement de 10 à 15 p. 100 de la quotité du droit de douane des produits de parfumerie confectionnée non alcooliques.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté, dans sa séance du 25 novembre 1953, une délibération portant relèvement de 10 à 15 p. 100 de la quotité du droit de douane des produits de parfumerie confectionnée non alcooliques.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois, par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 7 mai 1954.

DÉLIBÉRATION N° 226/GC 53

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Délibérant en matière de droit de douane conformément à l'article 42 de la loi du 29 août 1947 soumettant les délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mars 1930, modifié par l'arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 6116/1 du 19 novembre 1953 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

a adopté dans sa séance du 25 novembre 1953, la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération du 26 juin 1950 fixant le tarif des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

NUMÉRO du tarif métropolitain.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature générale et du tarif de l'Afrique occidentale française.	DROIT de douane (tarif minimum) (A).
623 à 627	Parfumerie confectionnée (parfums, produits dentifrices, produits capillaires, produits pour les soins de la peau et le maquillage, etc.).....	07-35	
Ex 623 à 626, 627	Autres	— z	15 p. 100

(A) Les quotités du tarif général sont égales à trois fois celles du tarif minimum.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Troisième liste additive à la liste de classement de l'année 1953 des candidats aux emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1954, page 4209, première colonne:

Electricité et Gaz de France.

Employé qualifié.

Lire: « 8 *bis* Sainte-Marie (Adolphe) », au lieu du n° 64.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais) (poste créé).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 2 et 3 septembre 1954 à l'hôpital-hospice de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas des diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 2 août à la préfecture de Seine-et-Marne, bureau des affaires communales.

Pour tous renseignements, se présenter, écrire ou téléphoner à la préfecture de Seine-et-Marne, bureau des affaires communales (poste intérieur 53) ou à la direction départementale de la population et de l'enfance aide sociale (poste 02).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Hoerdt (Haut-Rhin).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Hoerdt (Haut-Rhin).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif au rachat de rentes d'accidents du travail servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

La caisse des dépôts et consignations informe les titulaires de rentes d'accidents du travail d'un montant annuel inférieur à 1.001 F, servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie, qu'il sera procédé au rachat de leur rente, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'échéance du 1er juin 1954.

Le capital de rachat ainsi que les arrérages échus, définitivement arrêtés à la date du 1er juin 1954, leur seront versés à la caisse de leur comptable payeur habituel.

Les mandataires devront faire établir une fiche d'état-civil au nom du titulaire, revêtue de la mention « non décédé », et produire une procuration de celui-ci, établie sur papier libre, les habilitant à percevoir le capital de rachat.

Il est rappelé que les titulaires des rentes ainsi rachetées conservent leurs droits actuels ou éventuels à majoration de ces indemnités.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 mai 1954.	
380 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 ..	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	355 ..	.... ..
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8391 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8387 50	8386 50
701 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 15	701 05
5075 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5072 50	5071 ..
986 60	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	986 20	986 10
4931 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4928 50	4927 ..
9274 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9266 ..	.... ..
6770 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 50	6769 50	6768 ..
8000 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8060 ..	8059 50
1005 75	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 .	1013 ..	1006 ..	1005 75
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1217 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1217 25	1216 75
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1333 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	850
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000
Comptoir français dans l'Inde.....	100 roupies I. F.....	7330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MILLION - GUIET - TUBAUTO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A LEVALLOIS-PERRET, 35, RUE PAUL-VAILLANT-COUTURIER
Registre du commerce: Seine 3095.

Obligations 4 1/4 0/0 *de* 1.000 *F nominal* (*émission* 1913)

Onzième amortissement du 1er décembre 1954.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché les 710 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 710 obligations rachetées seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1939
DE LA
Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1939) de la Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice sont informés que l'amortissement du 15 juin 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
88.056 à 88.059	47	93.229 à 93.235	46
88.529 à 88.531	46	93.239 et 93.240	46
88.532 et 88.533	47	93.741 à 93.760	47
88.641 à 88.660	47	93.866	45
88.944 à 88.947	46	95.610 à 95.620	45
89.097 à 89.100	46	96.036 à 96.038	46
89.325 à 89.332	45	96.301 à 96.311	46
89.335 à 89.340	46	96.562 à 96.572	44
90.181 et 90.182	45	96.597 à 96.600	44
90.357 à 90.359	47	96.920	48
90.387 et 90.388	45	96.950 à 96.954	46
90.845	45	97.361 et 97.362	47
90.855	45	97.364 à 07.380	47
91.041 à 91.060	46	98.221 à 98.225	45
91.342 à 91.346	46	98.381 à 98.387	45
91.360	46	98.521 à 98.523	47
91.384 et 91.385	45	99.527 et 99.528	47
91.390 et 91.391	45	99.537 à 99.540	47
92.661 et 92.662	45		

Forges et Boulonneries Hermant Hicguet et d'Ars-sur-Moselle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 295.875.000 F
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
R. C.: Seine 28339.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt de 5 0/0 1931, la société a procédé au rachat de 106 de ses obligations en vue de leur amortissement.

Pour parfaire le nombre des titres prévus au tableau d'amortissement pour le 15 juin 1954, il a été procédé au tirage au sort complémentaire des 64 obligations dont les numéros suivent:

15	20	24	25	56	865	880	972	983	1.068
57	59	70	76	81	1.166	1.270	1.395	1.460	1.464
88	90	93	94	108	1.482	1.583	1.783	1.788	1.861
175	297	333	390	436	2.036	2.179	2.739	2.756	2.990
470	488	537	544	549	3.064	3.149	3.505	3.561	3.818
578	600	635	663	691	4.196	4.248	4.380	4.603	
769	771	781	825	848					

Le remboursement des titres se fera à dater du 15 juin 1954, à raison de 1.000 F par obligation, coupon n° 47 à échéance du 15 décembre 1954 et suivants attachés, aux caisses des sièges, agences et succursale des établissements ci-après:

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e);
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les titres amortis antérieurement et non encore remboursés portent les numéros suivants:

2 (53) — 3 (53) — 4 (53) — 181 (51) — 370 (47) — 585 (45) — 2.249 (47) — 2.853 (53) — 2.844 (53) — 2.852 (53) — 2.855 (53) — 2.992 (53) — 2.993 (53) — 2.994 (53) — 2.996 (53) — 2.997 (53) — 2.999 (53) — 3.035 (53) — 3.037 (53) — 3.038 (53) — 3.041 (53) — 3.351 (51) — 3.597 (47) — 3.725 (53) — 3.728 (53) — 3.729 (53) — 3.730 (53) — 3.731 (53) — 4.153 (53) — 4.154 (53).

MANUFACTURE de MACHINES du HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MULHOUSE - BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)
Registre du commerce: Mulhouse n° 122 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Liste des 149 obligations sorties au premier tirage au sort du 7 mai 1954 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 juin 1954. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

65	260	267	499	631	5.493	5.540	5.559	5.586	5.616
661	665	743	745	804	5.663	5.689	5.782	5.786	5.801
820	973	1.376	1.846	1.869	5.875	5.900	6.098	6.138	6.155
1.960	1.970	1.979	1.989	1.991	6.161	6.180	6.290	6.321	6.378
2.010	2.015	2.089	2.305	2.334	6.512	6.523	6.597	6.644	6.717
2.422	2.466	2.580	2.622	2.749	6.782	6.812	6.854	6.937	7.033
2.818	2.842	2.910	2.931	3.001	7.076	7.150	7.170	7.271	7.297
3.041	3.060	3.112	3.209	3.391	7.303	7.317	7.422	7.457	7.565
3.460	3.477	3.572	3.619	3.867	7.581	7.583	7.714	7.793	7.799
3.894	3.935	3.983	3.986	4.034	7.839	7.870	7.897	7.957	8.043
4.061	4.228	4.271	4.281	4.355	8.096	8.147	8.153	8.168	8.210
4.399	4.461	4.538	4.552	4.606	8.319	8.359	8.368	8.469	8.473
4.747	4.776	4.883	4.886	4.916	8.478	8.519	8.548	8.566	8.606
4.955	4.957	5.068	5.091	5.093	8.612	8.693	8.728	8.772	8.797
5.151	5.182	5.193	5.201	5.458	8.837	8.838	8.885	8.894	

Société des Chaux, Ciments et Matériaux de Construction au Maroc

AU CAPITAL DE 880.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C.: Seine n° 95963.

Liste des 372 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 30 avril 1954 remboursables à partir du 1er juin 1954 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11 à 20	(54)	4.428 et 4.429	(54)	10.470	(54)
61 à 65	(53)	4.438	(53)	11.000	(53)
67 à 70	(53)	4.626 à 4.629	(53)	11.161 à 11.164	(54)
111	(53)	4.889 et 4.890	(53)	11.324	(54)
113 à 117	(53)	4.941 à 4.946	(54)	11.511 à 11.517	(54)
244 à 246	(54)	5.186	(54)	11.641 à 11.644	(54)
522 à 534	(54)	5.631 à 5.640	(53)	11.646 et 11.647	(54)
593 à 600	(54)	5.832 à 5.835	(54)	11.700	(54)
652 à 658	(54)	5.901	(53)	11.783 à 11.787	(54)
863 à 866	(54)	6.556	(54)	11.829	(53)
869 et 870	(54)	6.569 à 6.570	(54)	11.871 à 11.877	(54)
1.201 à 1.210	(53)	6.751	(53)	11.898 à 11.900	(54)
1.561 à 1.570	(54)	6.755	(53)	12.196 à 12.200	(53)
1.731	(54)	6.761 à 6.765	(54)	12.258 et 12.259	(54)
1.733 et 1.734	(54)	6.794 et 6.795	(53)	12.381 et 12.382	(54)
1.739	(54)	6.797 à 6.799	(53)	12.646 à 12.648	(54)
1.769	(53)	7.084 à 7.086	(53)	12.673 à 12.680	(54)
1.776 à 1.780	(54)	7.541 à 7.543	(54)	12.831 à 12.834	(54)
1.930	(54)	7.581 à 7.588	(54)	12.836 à 12.839	(54)
1.977	(54)	7.751 à 7.759	(54)	13.241 à 13.250	(54)
2.091 à 2.100	(54)	7.839 et 7.840	(54)	13.261 et 13.262	(54)
2.311 et 2.312	(54)	8.091 à 8.100	(54)	13.511 à 13.520	(54)
2.315	(54)	8.201 à 8.205	(54)	13.531 à 13.534	(54)
2.319 à 2.320	(54)	8.353 à 8.360	(54)	13.537 à 13.540	(54)
2.419 à 2.420	(54)	8.541 et 8.542	(54)	13.642 à 13.644	(53)
2.542 à 2.545	(54)	8.581 à 8.587	(53)	13.649 et 13.650	(53)
2.547 à 2.550	(54)	8.874 à 8.877	(54)	13.981 à 13.986	(54)
2.760	(45)	8.894 à 8.900	(42)	13.990	(54)
2.781 et 2.782	(54)	9.331 à 9.337	(53)	14.041 à 14.044	(54)
2.791 et 2.792	(54)	9.471 à 9.473	(54)	14.046 à 14.050	(54)
2.926 à 2.930	(54)	9.478 à 9.480	(54)	14.161 à 14.166	(53)
2.941	(53)	9.502 et 9.503	(54)	14.321 à 14.324	(54)
2.945 et 2.946	(53)	9.506 à 9.509	(54)	14.381 à 14.385	(54)
3.531 à 3.533	(54)	9.691 à 9.694	(53)	14.733 à 14.736	(54)
3.785 à 3.790	(54)	9.814	(54)	14.740	(54)
3.882 à 3.886	(54)	9.816 à 9.818	(54)	14.754	(54)
4.031 à 4.040	(54)	9.861 à 9.870	(54)	14.757 et 14.758	(54)
4.280	(54)	10.091 à 10.094	(54)	14.871 à 14.874	(54)
4.296 et 4.297	(54)	10.175 à 10.177	(53)	14.880	(54)
4.299 à 4.300	(54)	10.301 à 10.310	(53)	14.921 à 14.924	(54)
4.401 et 4.402	(54)	10.411 et 10.412	(54)		
4.406	(54)	10.462 à 10.465	(54)		

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er juin 1954, coupon au 1er décembre 1954 attaché, à raison de 1.001 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur (par application de l'article 7 du décret du 4 mai 1949), aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

SOCIETE CIVILE

pour le recouvrement de rentes dues par la Compagnie du chemin de Fer du Nord

Amortissement de 1.405 parts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1954: page 4056, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « 29.291 », lire: « 39.291 »; 38e ligne, au lieu de: « 46.561 », lire: « 47.561 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnances en date du 27 avril 1954, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre, à l'exception des meubles meublants, sur les biens, droits et intérêts des ressortissants sarrois suivants:

1° Brausch (Marie-Madeleine), épouse Harig (Jean), à Menningen (Sarre);

2° Grün (Bernard), autrefois à Sarreguemines, actuellement à Sarrebruck (Sarre);

3° Wernet (Joseph), à Grande-Rosselle (Sarre).

Par ordonnance en date du 4 mai 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Heinen (Hubert), né le 3 janvier 1898 à München-Gladbach, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 4 mai 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Marthe Kuhn, veuve Charles Roos, et aux époux Goosz (René) et (Anne-Marie), née Roos, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 29 juin 1950.

Par ordonnance en date du 28 avril 1954, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Spiesser (Jacques), ressortissant allemand, demeurant à Wiesbaden, notamment des biens situés à Muhlbach (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 avril 1954, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Hélène), née Wiegand, ressortissante allemande, notamment des biens abandonnés à Soultz (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 avril 1954, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Rosenthal (Richard) et (Hélène), née Schaffner, ressortissants allemands, ayant demeuré à Hattstatt (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Club Birmingham Small arms sunbeam Ariel.** But: sorties touristiques. Siège social: café du Rocher, place de la Bastille, Grenoble.

17 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association catholique du cinéma pour le département de Constantine.** But: concourir à la culture et à l'information cinématographique et informer le public sur la valeur des films. Siège social: 5, rue Biscarrat, Constantine.

26 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Société de coordination des fêtes de Château-Gontier.** But: organisation de fêtes en vue du développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Siège social: mairie de Château-Gontier (Mayenne).

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Rythme-Club lyonnais.** But: grouper les amateurs de rythmes et danses modernes, leur permettre un entraînement rationnel et leur donner la possibilité d'entrer en liaison avec les autres clubs français du même genre. Siège social: 12, rue de Fleurieu, Lyon.

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de longue paume de Le Fay.** But: longue paume et sports en général. Siège social: mairie de Frettecuisse.

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération française des unions de Castors.** But: promouvoir et coordonner un ensemble d'efforts propres à développer le mouvement « Castors ». Siège social: 10 *bis*, rue de Charenton, Paris.

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Fédération de la libre pensée d'Indre-et-Loire.** But: étude et instruction philosophique de la masse pour la libération totale et le développement intégral de la personnalité humaine par les conférences contradictoires, les causeries éducatives et objectives, sa bibliothèque. Siège social: chez M. Vigneau, 12, rue Le Jouteux, Tours.

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association Saint-Etienne.** But: éducation populaire de toute nature et loisirs. Siège social: chez M. Alcide Gallais, bourg de Saint-Etienne-de-Mer-Morte.

3 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Société philharmonique de Saint-Michel-en-l'Herm.** But: étude et pratique de la musique pour assurer le développement de l'art musical à la campagne. Siège social: salle de musique, place de la Mairie, Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée).

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale de la classe 1925 de Mâcon.** But: entr'aide entre les conscrits et leurs familles. Siège social: café Rion, place de la Barre, à Mâcon.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Aide aux mères de famille de la région d'Evreux.** But: aider les mères de famille. Siège social: maison de la famille, Evreux.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Piolan-le-Grand.** But: formation professionnelle des jeunes paysans. Siège social: patronage, Treffendel.

4 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Section d'Hautmont et environs des mutilés et invalides du travail.** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir, ceci en accord avec le groupement départemental du Nord et la fédération nationale des mutilés et invalides du travail, les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents ou ayants droit, et invalides. Siège social: salle Lecomte, place du Général-de-Gaulle, Hautmont (Nord).

5 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des maires de l'arrondissement d'Ancenis.** But: développer entre ses membres des liens de solidarité; étudier en commun les questions administratives intéressant les communes de l'arrondissement et leur développement économique. Siège social: mairie d'Ancenis.

5 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon. **Jeunesse sportive Montchanin-Odra.** But: pratique du football et des exercices physiques. Siège social: mairie de Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire).

6 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Ajaccio. **Club d'explorations sous-marines de la Corse.** But: explorations, spéléologie et recherches archéologiques sous-marines pour la Corse. Siège social: 2, cours Grandval, à Ajaccio.

6 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association Saint-Joseph de Riaillé.** But: pourvoir à l'entretien et au développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et œuvres postscolaires. Siège social: au bourg de Riaillé, lieudit « Le Patronage ».

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale du bâtiment de Monplaisir.** But: grouper les personnes dont les activités professionnelles appartiennent aux corporations du bâtiment, créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité, organiser des réunions amicales et un banquet annuel. Siège social: 128, grande-rue Monplaisir, Lyon.

10 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale de la classe 1951.** But: resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide entre conscrits et honorer la mémoire des disparus. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, à Villefranche (Rhône).

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule La Joyeuse.** But: développement du sport boules. Siège social: au Parterre, maison Colomb, Saint-Chamond.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Stock-Cars-Club girondin.** But: encourager la pratique du sport automobile en circuit fermé réservé à des véhicules usagés. Siège social: 60, avenue de la Libération, le Bouscat.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société de chasse de Padoux et autres lieux.** But: prise à bail et exercice de la chasse sur le territoire de la commune de Padoux et Badménil et sur le territoire de toute autre commune de la France métropolitaine. Siège social: 7, rue Sadi-Carnot, Epinal.

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité des fêtes du quartier Vert.** But: organiser des fêtes. Siège social: hôtel de l'Europe, place Napoléon, la Roche-sur-Yon.

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des sténotypistes et secrétaires polyglottes.** But: développement, amélioration et placement des secrétaires. Siège social: 3, rue Michel-Rondet, Saint-Etienne.

11 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité agricole du canton de Plouagat.** But: organisation de concours et expositions agricoles périodiques. Siège social: mairie de Plouagat (Côtes-du-Nord).

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis de la jeunesse.** But: développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse. Siège social: 27, place du Général-de-Gaulle, Seclin.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des retraités, veuves de retraités et réformés de la Compagnie des tramways et autobus de Nantes.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: 4, rue Désiré-Colombe (salle 8), Nantes.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Colonie de vacances de Châlus.** But: conduire, héberger et surveiller les enfants soit à la mer, à la montagne ou en tous autres lieux choisis par le conseil d'administration. Siège social: mairie de Châlus.

MODIFICATIONS

11 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Union sportive de Lorris.** Modifie son but en ajoutant: pratique du ping-pong, billard, théâtre. Siège social: mairie de Lorris (Loiret).

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cyclotouristes foreziens** transfère son siège social du 2, rue d'Arcole, à Saint-Etienne, au café de la Marine, 2, place Grenette, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

HALLES CENTRALES DE PARIS

Les décrets n°s 53-944 et 54-484 des 30 septembre 1953 et 11 mai 1954 concernant les **HALLES CENTRALES DE PARIS** ont fait l'objet des fascicules spéciaux n°s 53-87 S et 54-60 S, mis en vente respectivement aux prix de **15 F** et **25 F**.

Ces deux brochures sont expédiées franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)